



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 30/2025-1

8 juillet 2025

Préfinancement des installations solaires photovoltaïques - amendements

Amendements gouvernementaux au projet de loi introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
- 2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
- 3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal du [jj/mm/aaaa] portant exécution de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques

Informations techniques :

N° du projet : 30/2025

Remise de l'avis : meilleurs délais

Ministère compétent : Ministère de l'Économie

Commission : « Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement »



Amendements gouvernementaux au projet de loi introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :

1° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

(Doc. parl. 8463)

Remarque générale

Les présents amendements gouvernementaux tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis 61.999 à l'exception de l'amendement 1^{er} qui en précise les raisons dans son commentaire.

Amendement 1 - modification de l'article 1^{er}

Libellé proposé :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », est autorisé à accorder les aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 1 **et 6**, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, dans le cadre d'une procédure de préfinancement.

L'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6, de la loi précitée du 23 décembre 2016 est uniquement éligible à la procédure de préfinancement visée par la présente loi pour les installations de stockage acquises avec une installation solaire photovoltaïque.

La procédure de préfinancement visée à l'alinéa ~~qui précède 1^{er}~~ consiste dans le versement des montants dus au demandeur en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016 directement à l'installateur qui a pris compte de ces montants à travers une réduction du prix de vente final toutes taxes comprises conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal et qui joint une demande d'acompte pour ce montant à la demande d'octroi de l'aide visée à l'alinéa qui précède qu'il introduit conformément à l'article 3.

Commentaire :



Le présent amendement étend le champ d'application de la procédure de préfinancement aux installations de stockage (Article 5, paragraphe 1^{er}, point 6, de la loi précitée du 23 décembre 2016 dite « *Loi Klimabonus Wunnen* »), mais l'exclut pour les batteries « stand alone » venant équiper des installations solaires photovoltaïques préexistantes.

Quant à l'observation d'ordre légistique générale du Conseil d'État relative au renvoi à un point d'énumération, le présent amendement n'en prend pas compte alors que la *Loi Klimabonus Wunnen* utilise un autre style d'énumération. De même, le présent amendement ne donne pas suite à la demande du Conseil d'État de supprimer le renvoi à l'alinéa 2 de l'article 5, paragraphe 2, de la *Loi Klimabonus Wunnen*. Le Conseil d'État n'a pas pris en compte les modifications apportées par l'article 9, point 2°, lettre b) du présent projet de loi (article 8, point 2°, lettre b), de la version avisée par le Conseil d'État) à l'article 5, paragraphe 2, dont l'alinéa 2 ne renvoie plus aux installations solaires thermiques, mais aux installations de stockage.

Finalement il échet de souligner que l'alinéa 2 de l'article 1^{er} n'habilite pas le Grand-Duc à fixer les « modalités d'octroi des aides financières », mais les modalités de prise en compte de l'aide financière par l'installateur à travers une réduction. En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 3°, précise que la réduction de prix doit figurer sur la demande d'acompte avec la référence à l'intitulé du présent projet de loi, certaines informations sur les installations montées, certaines informations sur le demandeur ainsi que sur l'acompte payé par ce dernier. Le ministre peut prévoir des modèles de demandes d'acompte.

Amendement 2 - modification de l'article 3

Libellé proposé :

Art. 3. Procédure de préfinancement

(1) L'installateur intermédiaire soumet la demande visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, au ministre moyennant un formulaire disponible sur une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la démarche de dépôt de la demande et d'importations des données y contenues conformément aux modalités pratiques et procédurales établies par voie de règlement grand-ducal. **Ledit formulaire reprend les informations liées au demandeur, à l'installateur intermédiaire, à l'installation solaire photovoltaïque et au bâtiment concernés par la demande, nécessaires afin de vérifier l'identité des demandeurs, de l'installateur intermédiaire ainsi que le respect des conditions d'éligibilité de la demande.** Un règlement grand-ducal **détermine précise** les informations à renseigner sur le formulaire, les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

Ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement, les installations pour lesquelles le demandeur a payé un acompte supérieur à ~~trente~~ **30** pourcent du prix final toutes taxes comprises tel que projeté dans l'offre signée par le demandeur.

Ne sont également pas éligibles à la procédure de préfinancement, les installations qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail visées à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi précitée du 23 décembre 2016.



(2) Le ministre prend une décision motivée endéans un délai prévu par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à quinze jours ouvrables.

Sous réserve d'éventuelles interruptions de délai prévues par voie de règlement grand-ducal, en l'absence de notification du ministre de sa décision endéans le délai lui imparti en vertu ~~du paragraphe 1^{er} de l'alinéa 1^{er}~~, la demande est réputée accordée.

(3) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Commentaire :

Le présent amendement tient compte de l'observation du Conseil d'État dans son avis 61.997 quant à l'habilitation conférée au règlement grand-ducal de déterminer les informations à renseigner par voie de formulaire : « *Le Conseil d'État demande que la nature des informations figure dans la loi afin d'encadrer l'habilitation conférée au règlement grand-ducal, et que les informations à renseigner soient effectivement précisées à l'article sous revue, conformément à sa base légale, sous peine de risquer d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution* ».

En outre, le présent amendement précise expressément que les installations faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail ne tombent pas dans le champ d'application de la procédure de préfinancement.

Finalement, le présent amendement tient compte de l'opposition formelle formée par le Conseil d'État quant au délai auquel réfère l'article 3, paragraphe 2. La version initiale du présent projet se référait au délai « imparti en vertu du paragraphe 1^{er} », donc en vertu des modalités d'octroi précisées par règlement grand-ducal. Le projet de règlement grand-ducal afférent (avis CE 61.997) dispose dans son article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, (paragraphe 2 dans la version avisée par le Conseil d'État) que le ministre dispose de quinze jours ouvrables pour prendre une décision. Le présent amendement habilite un règlement grand-ducal de fixer ce délai dont dispose le ministre pour prendre sa décision et en fixe un délai maximal à respecter (nouvel alinéa 1^{er} du paragraphe 2 de l'article 3). Par conséquent il adapte la référence afférente à l'alinéa 2 (alinéa 1^{er} dans la version avisée par le Conseil d'État).



Amendement 3 - modification de l'article 4, paragraphes 1 et 2

Libellé proposé :

(1) Ne peuvent procéder au dépôt de la demande visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, que les installateurs inscrits au registre.

~~Tout installateur qui remplit les conditions suivantes est~~ **Est** admis au registre susvisé :

1° ~~tout l'~~installateur, établi au Grand-Duché de Luxembourg, ~~est et~~ titulaire d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 septembre 2011 pour l'activité d'électricien ;

2° ~~tout l'~~installateur, établi dans un État membre, qui se déplace au Grand-Duché de Luxembourg, à titre temporaire et occasionnel, ~~dispose~~ **disposant** :

- a) dans l'~~État~~ État membre où il est établi, d'une autorisation pour le montage **et la connexion au réseau électrique public** des installations visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ; **et**
- b) d'un certificat de déclaration préalable conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

N'est pas admis au registre :

1° un installateur qui a fait l'objet d'une radiation en vertu du paragraphe 5 ;

2° un installateur dont les dirigeants ou les actionnaires ont commis des faits qui ont été sanctionnés par une radiation d'office en vertu du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 3°, ou qui en étaient complices au sens de l'article 67 du Code pénal.

(2) La demande d'inscription d'un installateur au registre se fait moyennant un formulaire disponible sur la plateforme gouvernementale visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}. **Ledit formulaire reprend les informations liées au demandeur nécessaires afin de vérifier son identité ainsi que le respect des conditions d'éligibilité.** Un règlement grand-ducal **détermine précise** les informations à renseigner dans le formulaire ainsi que les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

L'inscription d'un installateur visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, est temporaire et expire de plein droit à la date d'expiration du certificat de déclaration préalable, le cas échéant renouvelé, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre b).



Commentaire :

Le présent amendement tient, à l'image de l'amendement 2, compte de l'observation du Conseil d'État dans son avis 61.997 quant à l'habilitation conférée au règlement grand-ducal de déterminer les informations à renseigner par voie de formulaire et fixe au niveau du présent projet de loi la nature des informations à préciser par un règlement grand-ducal.

De même il vient aligner les requis pour les installateurs européens à ceux des installateurs luxembourgeois et ajoute à l'activité sur laquelle porte l'autorisation du pays d'origine : la connexion de l'installation solaire photovoltaïque au réseau électrique public.

Amendement 4 – modification de l'article 4, paragraphe 6

Libellé proposé :

(6) Le ministre prend une décision motivée endéans un délai prévu par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à quinze jours ouvrables.

En l'absence d'une réaction du ministre endéans le délai lui imparti en vertu ~~du paragraphe 2 de l'alinéa 1^{er}~~, la demande est accordée.

Commentaire :

Le présent amendement tient, à l'image de l'amendement 2, compte de l'opposition formelle formée par le Conseil d'État quant au délai auquel réfère l'article 4, paragraphe 6.

Amendement 5 - modification de l'article 5, paragraphe 1^{er}

Libellé proposé :

Art. 5. Accès aux données

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et des contrôles y relatifs visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le ministre peut accéder :

1° aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;

2° à la base de données de l'Administration de l'environnement relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi ~~modifiée précitée~~ du 23 décembre 2016 ~~instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement~~, en vue de vérifier le respect de l'article 7 ;



- 3° aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations solaires photovoltaïques sont opérationnelles ;
- 4° aux données des registres de l'Administration du cadastre et de la ~~topologie~~ **topographie** en vue de vérifier que les installations ont été montées sur un bâtiment d'habitation et que le demandeur dispose de droits réels immobiliers sur ce bâtiment ;
- 5° aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

Commentaire :

Le présent amendement vient redresser une faute matérielle alors que la version initiale du présent projet a utilisé le terme « topologie » au lieu de « topographie ».

Le présent amendement ne tient pas compte de l'observation du Conseil d'État qu'il conviendrait de préciser les modalités d'accès des différentes données. Le présent projet de loi garantit la licéité du traitement des données concernées et confère un droit d'accès au ministre qu'il peut opposer aux institutions concernées et visées. Le fait que l'accès aux données se passe par un accès direct ou via demande ne peut pas être déterminé à l'heure actuelle ou évoluera selon les possibilités techniques. Nonobstant, l'article 5 précise si le ministre a un accès aux données ou aux registres impliquant un accès via demande ou un accès direct.

Quant à l'observation du Conseil d'État à l'égard du point 3° demandant expressément d'exclure les demandeurs du contrôle a posteriori, il convient de souligner que le champ d'application de ce contrôle se limite aux trois années après la décision d'octroi et se limite ainsi aux seuls bénéficiaires et non aux demandeurs auxquels l'octroi d'une aide a été refusée.

Amendement 6 - modification de l'article 6

Libellé proposé

Art. 6. Contrôle et restitution des aides financières

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après le ~~dépôt d'une demande visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}~~ **la notification d'une décision d'octroi visée à l'article 3, paragraphe 2 :**

1° la véracité des informations lui fournies à l'appui de ~~cette la~~ demande **afférente**. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;



2° la notification effective de la déclaration de fin de travaux au gestionnaire de réseau pour les installations solaires photovoltaïques pour lesquelles une aide a été accordée dans le cadre de la procédure de préfinancement. Il peut procéder à ce contrôle en consultant le registre national des centrales de production conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 5°, ou directement demander ~~le~~ au gestionnaire du réseau concerné à de lui fournir des informations sur le statut de raccordement d'une installation donnée.

Le ministre peut contrôler à tout instant :

1° la véracité des informations lui fournies à l'appui d'une demande visée à l'article 4, paragraphe 2. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;

2° si les installateurs admis au registre continuent à satisfaire aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

~~(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières visées par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et les montants de la demande d'acompte de l'installateur ayant été liquidés, la restitution de ces montants indûment touchés est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand l'installateur intermédiaire, sur demande du ministre, ne communique pas les déclarations, renseignements ou documents demandés en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°. À défaut de produire les pièces demandées en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, points 1° et 2°, et 2, point 1°, endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, le ministre procède au retrait de l'aide.~~

Commentaire :

Le présent amendement vient modifier l'article 6 afin d'en renforcer la cohérence juridique. Dans la version initiale du présent projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 6 accordait au ministre un contrôle endéans les cinq ans après le dépôt de la demande. Cependant, l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéas 2 et 3, du projet de règlement grand-ducal avisée par l'avis CE 61.997, disposent que le ministre peut demander endéans le délai de quinze jours ouvrables des informations supplémentaires pour constater le respect des conditions d'octroi et la véracité des informations lui fournies. Il convient ainsi de limiter le contrôle visé à l'article 6 du présent projet de loi à un contrôle a posteriori et laisser le contrôle dans le cadre de l'instruction de la demande être régi par les dispositions du projet de règlement grand-ducal précité. Ainsi le paragraphe 1^{er} vise dorénavant les cinq ans après la notification de la décision d'octroi et le paragraphe 2 se limite au retrait de la demande (et n'inclut plus le refus). À l'image du contrôle lors de l'instruction, le ministre peut procéder à sa décision de retrait après un délai d'un an.

Le paragraphe 2 est modifié afin de supprimer des dispositions ayant trait à des principes qui parallèlement sont déjà régis par le principe juridique « *fraus omnia corrumpit* » dégagé par la jurisprudence administrative (Cour adm., arrêts du 16 juin 2011, n° 27975C et du 29 septembre 2011, n° 28377C, voir ici aussi l'avis CE 61.661).



Amendement 7 – insertion d'un nouvel article 8

Libellé proposé :

Art. 8. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit :

1° à l'article 17, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau libellé comme suit :

« (1bis) Les gestionnaires de réseau concernés renseignent dans le registre visé au paragraphe 1^{er} la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour une installation. » ;

2° l'article 27ter est modifié comme suit :

a) au paragraphe 3, lettre d), les termes « paragraphe (1) » sont remplacés par ceux de « paragraphes (1) et (1bis) » ;

b) le paragraphe 7 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Le gestionnaire de réseau de transport donne également accès via une interface standardisée à toute autorité publique qui dispose expressément d'un droit d'accès en vertu d'une loi à des données ou registres visés par le présent article. ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État demandant à faire figurer chaque acte destiné à être modifié sous un article distinct et de scinder par conséquent l'article 8 de la version avisée par le Conseil d'État en trois articles. Il est donc inséré un nouvel article 8 reprenant les dispositions modificatives relatives à la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité initialement agencée sous le paragraphe 2 de l'article 8 initial. Les dispositions de l'article 8, paragraphe 1^{er}, de la version avisée du présent projet de loi (modifications relatives à la *Loi Klimabonus Wunnen*) devient l'article 9 et les dispositions de l'ancien paragraphe 3 (modifications relatives à la loi relative aux aides individuelles au logement) sont regroupées sous un nouvel article 10.

Amendement 8 - modification de l'article 8, paragraphes 1^{er} et 2 (nouvel article 9)

Libellé proposé :

Art. 89. ~~Dispositions modificatives~~ Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement



La loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifiée comme suit :

1° l'article 2, ~~point 1, est complété comme suit~~ **est modifié comme suit :**

a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

i. il est ajouté un point final après les termes « investissements visés par la présente loi » :

ii. le point est complété comme suit :

« Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune » ;

b) après le point 5, sont insérés les points 6 à 13 nouveaux suivants :

« 6. « installation solaire photovoltaïque » : une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini qui intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité ;

7. « installation de stockage » : une installation fixe destinée au stockage de l'électricité ;

8. « stockage d'électricité » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;

9. « immeuble collectif » : bâtiment comprenant plusieurs unités ;

10. « unité » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment délimitée et séparée disposant d'une porte principale permettant d'accéder directement à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, à travers une partie commune à l'intérieur d'un bâtiment collectif sans qu'il soit nécessaire de traverser une autre unité ;

11. « unité privative » : unité dans un immeuble collectif réservée à l'usage exclusif d'un occupant ou d'un groupe d'occupants distinct ;



12. « communauté domestique » : l'ensemble des personnes physiques vivant dans un foyer commun, dont il peut être raisonnablement admis qu'elles partagent un budget commun, à moins qu'une preuve matérielle ne démontre qu'elles résident ailleurs ou qu'elles vivent de manière économiquement autonome ;

13. « construction » : tout ouvrage bâti ou assemblé, fixé de manière stable et ancré au sol, présentant une certaine durabilité et dont l'usage principal n'est pas le support direct d'installations solaires photovoltaïques. » ;

2° l'article 5 est modifié comme suit :

a) ~~au paragraphe 1^{er}, le point 1 est complété par les termes « , le cas échéant, équipée d'une installation de stockage de l'électricité produite »~~ **le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :**

i. **au point 5, le point final est remplacé par un point-virgule ;**

ii. **après le point 5, est inséré un point 6 nouveau libellé comme suit :**

« 6. une installation de stockage. » ;

b) au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas 1^{er} à 4 nouveaux suivants :

« (2) Sont seules éligibles à l'octroi de l'aide visée au paragraphe 1^{er}, point 1, les installations solaires photovoltaïques d'une puissance électrique de crête minimale de 2 kilowatts, montées sur la toiture ou la façade ou intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment ou d'une construction située sur le même terrain et opérées en mode autoconsommation pour lesquelles le demandeur a expressément renoncé au bénéfice d'une rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. De même toute installation subventionnée en vertu de la présente loi n'est pas éligible au bénéfice de la rémunération d'injection pré-visée. Lorsque le bénéficiaire cède l'installation à un autre exploitant, ladite exclusion au bénéfice d'une rémunération d'injection est transférée à ce dernier. L'aide n'est accordée qu'aux installations d'une puissance électrique de crête minimale de 3 kilowatts et son montant ne peut dépasser 2 000 euros par kilowatt-crête. Une installation solaire photovoltaïque additionnelle montée sur la même toiture, la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment ou d'une même construction qu'une installation existante, n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'à condition que la date de sa première injection d'électricité dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la date de première injection d'électricité dans le réseau de l'installation préexistante. Dans le cas d'un immeuble collectif soumis au statut de la copropriété qui englobe moins de trois unités privatives, la condition visée à la quatrième phrase s'applique par unité privative et non pour l'immeuble dans son ensemble, à condition que le demandeur ne soit pas le propriétaire de l'installation solaire photovoltaïque préexistante ou un membre de la communauté domestique de ce-dernier. Le montant de l'aide financière :



- 1. 1^{er}** est, pour les installations d'une puissance électrique de crête strictement inférieure à 15 kilowatts, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations en fonction de leur puissance électrique de crête fixé par voie de règlement grand-ducal, **sans dépasser un plafond de 1 500 euros par kilowatt-crête** ;
- 2. 2^o** est, pour les installations d'une puissance électrique de crête supérieure ou égale à 15 kilowatts, **de 10 000 égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 15 000 euros** par installation.

L'aide pour les installations de stockage visées au paragraphe 1^{er}, point **1 6**, n'est accordée qu'aux installations d'une capacité utile d'au moins deux kilowattheures **montées à des fins d'équipement d'une installation solaire photovoltaïque déterminée et identifiable et son montant ne peut dépasser 800 euros par kilowattheure**. N'est pas considéré comme installation de stockage, pour l'application de la présente loi, un véhicule électrique. **Dans le cas d'un immeuble collectif, ne sont éligibles que les installations de stockage qui viennent équiper une installation solaire photovoltaïque dont la puissance électrique de crête répartie sur l'ensemble des unités privatives est supérieure à 1,5 kilowatt par unité privative. Une installation de stockage additionnelle venant équiper une installation solaire photovoltaïque déterminée n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'après cinq ans après l'acquisition de la dernière installation de stockage montée à des fins d'équipement de l'installation solaire photovoltaïque concernée, la date de facture faisant foi.** Le montant de l'aide financière est :

- 1. 1^o** pour les installations d'une capacité utile strictement inférieure à 9 kilowattheures, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations solaires photovoltaïques **concernées qui en sont équipées** et des installations de stockage en cause en fonction de leur capacité utile fixé par voie de règlement grand-ducal, **sans dépasser un plafond de 800 euros par kilowattheure** ;
- 2. 2^o** pour les installations **d'une puissance électrique de crête d'une capacité utile** supérieure ou égale à 9 kilowattheures, **de 2 250 égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 3 000 euros** par installation.

Les montants visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne peuvent dépasser cent pourcent des frais d'acquisition et de montage, toutes taxes comprises, facturés.

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'aide visée aux alinéas 1^{er} et 2 est accordée aux installations commandées au plus tard le 31 décembre 2029.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, points **1 et 6**, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

1. le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;



2. les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
 3. le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;
- c) les alinéas 2 à 8 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1^{er} à 7 d'un paragraphe *2bis* nouveau ;
- d) au ~~nouveau~~ paragraphe *2bis* **nouveau**, il est inséré, à la suite de l'alinéa 7, un alinéa 8 nouveau libellé comme suit :

« Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, point 3, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

1. Le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
 2. Les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix toutes taxes comprises du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
 3. Le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;
- e) les alinéas 9 à 10 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1^{er} et 2 d'un paragraphe *2ter* nouveau ;

3° après l'article 6 est inséré un article *6bis* nouveau intitulé « Accès aux données » libellé comme suit :

« **Art. 6bis. Accès aux données**

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes en obtention des aides financières visées par la présente loi et des contrôles y relatifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut accéder :

1. aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;



2. aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative aux aides financières accordées en vertu de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, en vue de vérifier le respect de l'article 7bis ;
3. aux données du registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement visé à l'article 4, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], afin ~~de~~ d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de cette même loi ou dont un des dirigeants a été lié à un installateur radié en vertu de cette même disposition ;
4. aux données du Registre des bénéficiaires effectifs afin d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur dont un des actionnaires a été lié à un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] ;
5. aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, sont opérationnelles ;
6. aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

(2) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux demandes d'octroi de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, et aux décisions y relatives en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération d'injection visée à l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase. » ;

4° L'article 7 est modifié comme suit :

a) l'intitulé de l'article est remplacé par le libellé « Contrôle et restitution des aides financières » ;

b) le paragraphe 1^{er} **est remplacé** comme suit :

~~i. il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau libellé comme suit :~~

« (1) L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après ~~le dépôt d'une demande~~ **la notification d'une décision** d'octroi de l'aide financière prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans le cadre de ce contrôle elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées.



À défaut de produire les pièces demandées en vertu de l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, l'Administration de l'environnement procède au retrait de l'aide. » ;

~~ii. à l'alinéa 1^{er}, devenu l'alinéa 2, les termes « du ministre » sont remplacés par ceux de « de l'Administration de l'environnement » ;~~

c) au paragraphe 2, les termes « , autre que celle prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, » sont insérés entre ceux de « loi » et « les dossiers » ;

5° après l'article 7, il est inséré un article 7bis nouveau intitulé « Non-cumul des aides » libellé comme suit :

« Art. 7bis. Non cumul des aides

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1. Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, est refusée, d'office, si cette même aide a été demandée pour l'installation concernée dans le cadre de la procédure de préfinancement prévue par la loi du [jj/mm(aaaa)] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques.

Pour une maison unifamiliale donnée ou un immeuble collectif donné, une seule des aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 3, 4 et 5 est accordée. ».

~~(2) La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit :~~

~~1° à l'article 17, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau libellé comme suit :~~

~~« (1bis) Les gestionnaires de réseau concernés renseignent dans le registre visé au paragraphe 1^{er} la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour une installation. » ;~~

~~2° l'article 27ter est modifié comme suit :~~

~~au paragraphe 3, lettre d), les termes « paragraphe (1) » sont remplacés par ceux de « paragraphes (1) et (1bis) » ;~~

~~a) le paragraphe 7, est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :~~

~~« Le gestionnaire de réseau de transport donne également accès via une interface standardisée à toute autorité publique qui dispose expressément d'un droit d'accès en vertu d'une loi à des données ou registres visées par le présent article. ».~~



Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État demandant faire figurer chaque acte destiné à être modifié sous un article distinct et de scinder par conséquent l'article 8 de la version avisée par le Conseil d'État en trois articles (voir à cet égard le commentaire de l'amendement 7).

L'article 2 de la *Loi Klimabonus Wunnen* est complété de nouvelles définitions, à savoir :

1. l'installation solaire photovoltaïque : cette définition reprend les éléments qui figuraient à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, ci-après « *RGD Klimabonus Wunnen* », et que le Conseil d'État a demandé, dans son avis CE 61.997, de faire figurer dans la base légale dudit règlement grand-ducal ;
2. installation de stockage : sont seules considérées comme installation de stockage celles utilisées au stockage d'électricité et qui sont fixes. Sont donc exclues les installations mobiles dites « *powerbanks* » ;
3. stockage d'électricité : la définition de stockage d'électricité s'aligne en grande partie avec la définition de *stockage d'énergie* visée à l'article 1^{er}, paragraphe 49^{ter}, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité transposant l'article 2, point 59, de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité : « *dans le système électrique, le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ou son utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie* ». Le dernier élément, à savoir l'utilisation en tant qu'autre vecteur d'énergie n'est pas inclus dans la présente définition, ce genre d'installation n'est pas visé par le présent projet de loi ;
4. immeuble collectif, unité et unité privative : ces termes doivent être définis pour les besoins de délimiter l'exception à l'exigence d'attendre deux ans pour le montage d'une installation solaire photovoltaïque additionnelle visée à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, phrase 5, ainsi que pour les besoins de la condition d'éligibilité d'une installation de stockage en cas d'immeuble collectif qui figurait à l'article 2, paragraphe 2, du *RGD Klimabonus Wunnen* tel que le projetait la version initiale du PRG avisé par le Conseil d'État qui a demandé, dans son avis CE 61.997, de faire figurer cette condition dans la base légale dudit règlement ;



5. communauté domestique: ce terme est défini pour les besoins de délimiter l'exception à l'exigence d'attendre deux ans pour le montage d'une installation solaire photovoltaïque additionnelle. La définition est une adaptation de celle visée à l'article 2, point 4°, de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement : « *le demandeur et toutes les autres personnes physiques qui vivent dans le cadre d'un foyer commun dans le logement, dont il faut admettre qu'ils disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'ils résident ailleurs* » ;
6. Construction: cette définition rassemble les éléments dégagés par la jurisprudence ainsi que la doctrine urbanistique luxembourgeoise (fixité, pérennité, ancrage au sol). Pour éviter la multiplication sur les terrains de constructions exclusivement destinées au support d'installations solaires photovoltaïques, celles-ci sont exclues à l'image de l'article 16quinquies, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil.

L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la *Loi Klimabonus Wunnen* énumère les installations pour lesquelles une aide est octroyée. Alors que le texte en vigueur ne vise que les installations solaires photovoltaïques, la version initiale du présent projet de loi incluait les installations de stockage achetées ensemble avec une installation solaire photovoltaïque. La version amendée du présent projet de loi prévoit une aide pour les installations de stockage à titre principale et non une aide accessoire à l'occasion de l'investissement dans une installation solaire photovoltaïque afin de mettre en œuvre la mesure n°33 issue de la consultation nationale « Einfach – séier – erneierbar ».

Le paragraphe 2 consacre – tel que projeté par la version initiale du présent projet de loi – le régime des aides pour les installations solaires photovoltaïques (alinéa 1^{er}) et les installations de stockage (alinéa 2) ainsi que des dispositions communes aux deux régimes d'aides.

Le présent amendement modifie le régime de l'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques comme suit :

1. la puissance minimale est baissée de 3 à 2 kilowatts-crête pour tenir compte des remarques formulées par les représentants de l'artisanat lors de la consultation nationale « Einfach – séier – erneierbar » et pour garantir que même les petites toitures pourront être équipées d'une installation photovoltaïque et profiter d'une aide « Klimabonus Wunnen » ;



2. le *RGD Klimabonus Wunnen* disposait dans son article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, que l'installation solaire photovoltaïque doit être montée sur la toiture ou la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment. Le Conseil d'État a demandé, dans son avis CE 61.997, de faire figurer cette condition dans la base légale dudit règlement- qui est l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, de la *Loi Klimabonus Wunnen*. Le présent amendement ne se limite cependant pas à reprendre cette condition d'éligibilité dans la loi concernée, mais en modifie la portée en incluant les constructions sur le même terrain que les bâtiments tels que par exemple les garages, carports, abris de jardin et autres annexes et dépendances d'un bâtiment ;
3. la version initiale du *RGD Klimabonus Wunnen* tel que projeté par le PRGD sur lequel porte l'avis CE 61.997 consacrait dans son article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, l'exigence d'attendre deux ans pour le montage d'une installation solaire photovoltaïque additionnelle. Le présent amendement tient compte dudit avis CE 61.997 qui exige que cette exigence soit reprise dans la base légale dudit RGD qui est l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la *Loi Klimabonus Wunnen*. Toutefois, alors que d'autres constructions que le seul bâtiment sur un terrain seront éligibles d'héberger une installation solaire photovoltaïque subventionnée en vertu du présent projet de loi (voir point 2 ci-dessus), le champ d'application de l'installation solaire photovoltaïque additionnelle est aligné au à celui du régime d'aide en général est vise le même toit, la même façade ou la même enveloppe du même bâtiment ou de la même construction. Il s'agit ici d'éviter que des installations soient morcelées afin de toucher un plus grand montant total de subvention. Des installations indépendantes installées à des endroits (ouvrages) différents ne seront pas considérées comme installation additionnelle.
4. le présent amendement prévoit une adaptation à cette exigence de délai d'attente pour les maisons bi-familiales. Étant des copropriétés, leur toit constitue une partie commune. Cependant les unités ne se trouvent pas sur plusieurs étages sous un même toit. Les unités se juxtaposent et chacune est couverte à elle seule par une partie de toit. Pour éviter qu'un demandeur se voit refuser une aide au motif que son voisin ait déjà monté une installation solaire photovoltaïque sur la partie du toit couvrant son unité privative, le présent amendement vient instaurer une adaptation de cette exigence à ce cas de figure spécifique : elle concerne chaque unité privative isolément et non l'immeuble collectif dans son ensemble. Cette adaptation est cependant conditionnée à la circonstance que le demandeur n'est pas la même personne que le propriétaire de la dernière installation solaire photovoltaïque montée sur le toit commun, ni un membre de la communauté domestique de celui-ci ;
5. le plafond légal maximal de l'aide pour les installations solaires photovoltaïques strictement inférieure à 15 kilowatts-crête est diminué de 2 000 à 1 500 euros par kilowatt-crête au motif de mieux refléter les coûts d'une telle installation et représenter un plafond plus réaliste ;
6. afin de permettre une plus grande flexibilité en cas de nécessité d'adapter le montant de l'aide pour les installations solaires photovoltaïques supérieure ou égale à 15 kilowatts-crête, il est instauré un plafond légal maximal de l'aide (15 000 euros par installation). Le montant de 10 000 est fixé dans le Projet de règlement grand-ducal afférent au présent projet de loi.



Le présent amendement modifie le régime de l'aide financière pour les installations de stockage comme suit :

1. alors que les batteries « stand alone » seront dorénavant éligibles, il y a lieu d'insérer une condition d'éligibilité permettant d'éviter des abus. Ainsi, seront seules éligibles les batteries fixes qui sont effectivement montées pour équiper une installation solaire photovoltaïque préexistante ou acquise ensemble avec la batterie ;
2. la condition d'éligibilité d'une installation de stockage en cas d'immeuble collectif figurait à l'article 2, paragraphe 2, du *RGD Klimabonus Wunnen* tel que le projetait la version initiale du PRG avisé par le Conseil d'État qui a demandé, dans son avis CE 61.997, de la faire figurer dans la base légale dudit règlement qui est l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2 de la *Loi Klimabonus Wunnen* ;
3. afin de permettre une plus grande flexibilité en cas de nécessité d'adapter le montant de l'aide pour les installations de stockage supérieure ou égale à 9 kilowattheures, il est instauré un plafond légal maximal de l'aide (3 000 euros par installation). Le montant de 2 500 euros est fixé dans le Projet de règlement grand-ducal afférent au présent projet de loi.
4. l'installation est aussi éligible lorsqu'elle est acquise dans le cadre d'un contrat de crédit-bail (rappel : elle n'est cependant pas éligible dans la procédure de préfinancement) ;
5. les subventions pour les batteries sont limitées : une batterie par installation solaire photovoltaïque tous les cinq ans. Ainsi, par exemple, un propriétaire d'une maison unifamiliale ayant investi dans une installation solaire PV montée sur son toit il y a 7 ans et équipe celle-ci aujourd'hui d'une batterie pourra demander un subside pour celle-ci. Dans 5 ans, il pourra équiper cette installation solaire PV d'une batterie additionnelle. S'il avait acheté une deuxième installation solaire PV il y a 4 ans et compte équiper celle-ci aussi d'une batterie aujourd'hui, il pourra également prétendre à une aide pour cette batterie et demander une aide pour une batterie additionnelle pour cette deuxième installation solaire PV dans 5 ans. S'il désire acheter une troisième installation solaire PV qu'il montera sur son carport et une quatrième qu'il montera sur son garage, il pourra toucher une aide pour ces deux installations solaires PV implantées sur deux ouvrages différents (2 demandes différentes, mais pas de limite de 2 ans à respecter) et prétendre également à une aide pour une batterie venant équiper chacune de ces deux installations PV. Dans 5 ans il pourra également prétendre à une aide pour une batterie additionnelle pour cette troisième et quatrième installation solaire PV.

Alors que les aides ne correspondent plus à un taux fixe des coûts éligibles, mais d'un taux dégressif ou d'un montant fixe, il y a lieu d'insérer un alinéa 3 nouveau concernant les deux aides qui précise que les aides ne peuvent pas dépasser 100 % des coûts d'acquisition et de montage réellement facturés (TTC).

Pour l'article 6bis inséré dans la *Loi Klimabonus Wunnen* voir le commentaire sous l'amendement 5.

Pour l'article 7 de la *Loi Klimabonus Wunnen* voir le commentaire sous l'amendement 6.



Finalement, le paragraphe 2 de l'ancien article 8 du présent projet de loi est supprimé alors que son contenu figure désormais dans le nouvel article 8 inséré par l'amendement 7.

Amendement 9 - modification de l'article 8, paragraphe 3 (nouvel article 10)

Libellé proposé :

(3) Art. 10. Modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

La loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement est modifiée comme suit :

1° à l'article 24, alinéa 3, le point 6° est remplacé par le libellé suivant :

« 6° le demandeur s'est vu accorder une aide financière prévue aux articles 4 ou 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement à partir du 1^{er} janvier 2022. ».

2° à l'article 51, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le ministre peut, dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 24, alinéa 1^{er}, point 2°, et afin de vérifier le respect de la condition d'octroi visée à l'article 24, alinéa 3, point 6°, accéder :

1° aux données de la base de données de l'Administration de l'environnement, relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2° aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, relative aux aides financières accordées dans le cadre de la procédure de préfinancement instaurée par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques. ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État demandant faire figurer chaque acte destiné à être modifié sous un article distinct et de scinder par conséquent l'article 8 de la version avisée par le Conseil d'État en trois articles (voir à cet égard le commentaire de l'amendement 7).



Amendement 10 - modification de l'article 9 (nouvel article 11)

Libellé proposé :

Art. 911. Dispositions transitoires

(1) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016 continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées ~~entre le 30 septembre 2024~~ **à partir du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'à deux mois après** la date d'entrée en vigueur de la présente loi **et dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2026.**

Un demandeur peut, sans préjudice de l'article 7, déposer une demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement pour les installations visées à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas s'applique le nouveau régime de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

(2) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi précitée du 23 décembre continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2024 inclus et dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2026. Ces installations ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement visée à l'article 1^{er}.

Commentaire :

L'article 9 est renuméroté en conséquence des modifications apportées par les amendements 7 à 9.

En outre, la période transitoire est réagencée :

- quant à la date de commande, à deux mois après l'entrée en vigueur du présent projet de loi afin de donner aux installateurs assez de temps pour adapter leurs systèmes de comptabilité, établir un bon de commande pour les devis acceptés et afin de donner aux clients la possibilité de choisir entre les deux régimes pendant cette période ;
- quant à la date de facture, au 31 décembre 2026, afin de déroger à l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la *Loi Klimabonus Wunnen* qui dispose que la date de facture doit se situer avant le 31 décembre 2029.

Amendement 11 – suppression de l'article 11

Commentaire :

L'article 11 de la version avisée du présent projet de loi par le Conseil d'État prévoyait une entrée en vigueur le lendemain de sa publication. Une dérogation au droit commun ne se justifie plus. S'appliquent donc les dispositions de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Texte coordonné du projet de loi introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :

- 1° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;**
- 2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;**
- 3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement**

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après le « ministre », est autorisé à accorder les aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 1 et 6, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, dans le cadre d'une procédure de préfinancement.

L'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 6, de la loi précitée du 23 décembre 2016 est uniquement éligible à la procédure de préfinancement visée par la présente loi pour les installations de stockage acquises avec une installation solaire photovoltaïque.

La procédure de préfinancement visée à l'alinéa ~~qui précède~~ **1^{er}** consiste dans le versement des montants dus au demandeur en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéas 1^{er} et 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016 directement à l'installateur qui a pris compte de ces montants à travers une réduction du prix de vente final toutes taxes comprises conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal et qui joint une demande d'acompte pour ce montant à la demande d'octroi de l'aide visée à l'alinéa qui précède qu'il introduit conformément à l'article 3.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « demandeur » : toute personne morale ou physique au nom et pour le compte de laquelle est introduite une demande en obtention de l'aide visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour des installations montées sur un bâtiment d'habitation dont elle est propriétaire ou sur laquelle elle détient des droits réels immobiliers. Sont exclues les entreprises exerçant une activité soumise à une autorisation d'établissement en vertu de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune ;
- 2° « bâtiment d'habitation » : un immeuble bâti comprenant au moins une unité d'habitation ;



- 3° « registre » ou « registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement » : registre qui recueille tous les installateurs admis à agir en tant qu'installateur intermédiaire dans la procédure de préfinancement ;
- 4° « installateur intermédiaire » : l'installateur visé à l'article 1^{er}, alinéa 2, ayant procédé à la vente et au montage des installations visées au point 1° ;
- 5° « bénéficiaire » : le demandeur auquel une aide a été accordée ;
- 6° « État membre » : un État membre de l'Union européenne, de l'Espace Économique Européen ou la Confédération Helvétique.

Art. 3. Procédure de préfinancement

(1) L'installateur intermédiaire soumet la demande visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, au ministre moyennant un formulaire disponible sur une plateforme gouvernementale sécurisée qui requiert une authentification forte et qui garantit l'authenticité et la non-répudiation de la démarche de dépôt de la demande et d'importations des données y contenues conformément aux modalités pratiques et procédurales établies par voie de règlement grand-ducal. **Ledit formulaire reprend les informations liées au demandeur, à l'installateur intermédiaire, à l'installation solaire photovoltaïque et au bâtiment concernés par la demande, nécessaires afin de vérifier l'identité des demandeurs, de l'installateur intermédiaire ainsi que le respect des conditions d'éligibilité de la demande.** Un règlement grand-ducal **détermine précise** les informations à renseigner sur le formulaire, les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

Ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement, les installations pour lesquelles le demandeur a payé un acompte supérieur à **trente 30** pourcent du prix final toutes taxes comprises tel que projeté dans l'offre signée par le demandeur.

Ne sont également pas éligibles à la procédure de préfinancement, les installations qui font l'objet d'un contrat de crédit-bail visées à l'article 5, paragraphe 5, alinéa 5, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

(2) **Le ministre prend une décision motivée endéans un délai prévu par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à quinze jours ouvrables.**

Sous réserve d'éventuelles interruptions de délai prévues par voie de règlement grand-ducal, en l'absence de notification du ministre de sa décision endéans le délai lui imparti en vertu **du paragraphe 1^{er} de l'alinéa 1^{er}**, la demande est réputée accordée.

(3) Les décisions prises en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 4. Registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement

(1) Ne peuvent procéder au dépôt de la demande visée à l'article 1^{er}, alinéa 2, que les installateurs inscrits au registre.

Tout installateur qui remplit les conditions suivantes est Est admis au registre susvisé :

- 1° **tout** l'installateur, établi au Grand-Duché de Luxembourg, **est et** titulaire d'une autorisation d'établissement conformément à l'article 1^{er} de la loi précitée du 2 septembre 2011 pour l'activité d'électricien ;



2° ~~tout~~ l'installateur, établi dans un État membre, qui se déplace au Grand-Duché de Luxembourg, à titre temporaire et occasionnel, ~~dispose~~ **disposant** :

- a) dans l'État membre où il est établi, d'une autorisation pour le montage **et la connexion au réseau électrique public** des installations visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016 ; **et**
- b) d'un certificat de déclaration préalable conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

N'est pas admis au registre :

1° un installateur qui a fait l'objet d'une radiation en vertu du paragraphe 5 ;

2° un installateur dont les dirigeants ou les actionnaires ont commis des faits qui ont été sanctionnés par une radiation d'office en vertu du paragraphe 5, alinéa 1^{er}, point 3°, ou qui en étaient complices au sens de l'article 67 du Code pénal.

(2) La demande d'inscription d'un installateur au registre se fait moyennant un formulaire disponible sur la plateforme gouvernementale visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}. **Ledit formulaire reprend les informations liées au demandeur nécessaires afin de vérifier son identité ainsi que le respect des conditions d'éligibilité.** Un règlement grand-ducal **détermine précise** les informations à renseigner dans le formulaire ainsi que les pièces y afférentes à joindre à la demande ainsi que les modalités d'octroi.

L'inscription d'un installateur visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, est temporaire et expire de plein droit à la date d'expiration du certificat de déclaration préalable, le cas échéant renouvelé, visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre b).

(3) Le ministre tient le registre à jour et le publie sur un site internet accessible au public.

(4) Le ministre peut prononcer une suspension de ~~3 à 6~~ **trois à six** mois de l'inscription au registre d'un installateur qui a, de manière répétée, fait des déclarations fausses ou incomplètes ou a omis de communiquer des informations en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui ont été déposées avant la décision de suspension par l'installateur concerné sont traitées et finalisées.

(5) Est définitivement radié du registre :

1° tout installateur dont l'autorisation d'établissement ou le certificat de déclaration préalable visés au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, a fait l'objet d'une révocation ou annulation. Ne sont pas visés les certificats de déclaration préalables expirés ;

2° tout installateur dans le chef duquel une déclaration de faillite a été prononcée conformément à l'article 442 du Code de Commerce ;

3° tout installateur qui a sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète ou a omis de communiquer une information en violation de l'article 3, paragraphe 1^{er}, en vue de recevoir le paiement d'un montant indu.



Dans les cas visés au présent paragraphe, les demandes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, qui ont été déposées avant la décision de radiation par l'installateur concerné sont d'office refusées.

(6) Le ministre prend une décision motivée endéans un délai prévu par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à quinze jours ouvrables.

En l'absence d'une réaction du ministre endéans le délai lui imparti en vertu ~~du paragraphe 2 de l'alinéa 1^{er}~~, la demande est accordée.

(7) Les décisions visées au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

Art. 5. Accès aux données

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, et des contrôles y relatifs visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le ministre peut accéder :

- 1° aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;
- 2° à la base de données de l'Administration de l'environnement relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi ~~modifiée précitée~~ du 23 décembre 2016 ~~instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement~~, en vue de vérifier le respect de l'article 7 ;
- 3° aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations solaires photovoltaïques sont opérationnelles ;
- 4° aux données des registres de l'Administration du cadastre et de la ~~topologie topographie~~ en vue de vérifier que les installations ont été montées sur un bâtiment d'habitation et que le demandeur dispose de droits réels immobiliers sur ce bâtiment ;
- 5° aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

(2) Dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 4, paragraphe 2, et des contrôles y relatifs visés à l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le ministre peut accéder aux données :

- 1° du Centre commun de la sécurité sociale en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;
- 2° de l'Agence pour le développement de l'emploi en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;
- 3° de l'Administration des contributions directes et de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs ;
- 4° du Registre des bénéficiaires effectifs en vue de vérifier l'exactitude des données fournies par les installateurs et en vue de vérifier le respect de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, point 2° ;



5° de la base de données du ministre ayant les Petites et moyennes entreprises dans ses attributions relatives aux autorisations d'établissement et aux certificats de déclaration préalable en vue de vérifier l'éligibilité des installateurs.

Le ministre ayant les Petites et moyennes entreprises dans ses attributions informe le ministre de toute révocation ou annulation des autorisations d'établissement ou des certificats de déclaration préalable visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ainsi que des renouvellements desdits certificats de déclaration préalable.

(3) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux décisions d'octroi de l'aide visée à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération de l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.

Art. 6. Contrôle et restitution des aides financières

(1) Le ministre peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après le ~~dépôt d'une demande visée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}~~ la notification d'une décision d'octroi visée à l'article 3, paragraphe 2 :

1° la véracité des informations lui fournies à l'appui de cette la demande afférente. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;

2° la notification effective de la déclaration de fin de travaux au gestionnaire de réseau pour les installations solaires photovoltaïques pour lesquelles une aide a été accordée dans le cadre de la procédure de préfinancement. Il peut procéder à ce contrôle en consultant le registre national des centrales de production conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 5°, ou directement demander ~~le au~~ gestionnaire du réseau concerné à de lui fournir des informations sur le statut de raccordement d'une installation donnée.

Le ministre peut contrôler à tout instant :

1° la véracité des informations lui fournies à l'appui d'une demande visée à l'article 4, paragraphe 2. Dans le cadre de ce contrôle, il peut demander la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées ;

2° si les installateurs admis au registre continuent à satisfaire aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

~~(2) En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières visées par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et les montants de la demande d'acompte de l'installateur ayant été liquidés, la restitution de ces montants indûment touchés est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand l'installateur intermédiaire, sur demande du ministre, ne communique pas les déclarations, renseignements ou documents demandés en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, point 1°. À défaut de produire les pièces demandées en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er}, points 1° et 2°, et 2, point 1°, endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, le ministre procède au retrait de l'aide.~~



Art. 7. Non cumul des aides

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 1^{er} est d'office refusée si une demande d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, de la loi précitée du 23 décembre 2016 a déjà été déposée précédemment.

Art. 8. Modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit :

1° à l'article 17, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau libellé comme suit :

« (1bis) Les gestionnaires de réseau concernés renseignent dans le registre visé au paragraphe 1^{er} la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour une installation. » ;

2° l'article 27ter est modifié comme suit :

a) au paragraphe 3, lettre d), les termes « paragraphe (1) » sont remplacés par ceux de « paragraphes (1) et (1bis) » ;

b) le paragraphe 7 est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :

« Le gestionnaire de réseau de transport donne également accès via une interface standardisée à toute autorité publique qui dispose expressément d'un droit d'accès en vertu d'une loi à des données ou registres visés par le présent article. ».

Art. 89. Dispositions modificatives Modification de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

La loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifiée comme suit :

1° l'article 2, point 1, est complété comme suit est modifié comme suit :

a) au point 1 sont apportées les modifications suivantes :

- i. il est ajouté un point final après les termes « investissements visés par la présente loi » ;**
- ii. le point est complété comme suit :**

« Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune » ;

b) après le point 5, sont insérés les points 6 à 13 nouveaux suivants :



- « 6. « installation solaire photovoltaïque » : une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini qui intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité ;**
- 7. « installation de stockage » : une installation fixe destinée au stockage de l'électricité ;**
- 8. « stockage d'électricité » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;**
- 9. « immeuble collectif » : bâtiment comprenant plusieurs unités ;**
- 10. « unité » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment délimitée et séparée disposant d'une porte principale permettant d'accéder directement à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, à travers une partie commune à l'intérieur d'un bâtiment collectif sans qu'il soit nécessaire de traverser une autre unité ;**
- 11. « unité privative » : unité dans un immeuble collectif réservée à l'usage exclusif d'un occupant ou d'un groupe d'occupants distinct ;**
- 12. « communauté domestique » : l'ensemble des personnes physiques vivant dans un foyer commun, dont il peut être raisonnablement admis qu'elles partagent un budget commun, à moins qu'une preuve matérielle ne démontre qu'elles résident ailleurs ou qu'elles vivent de manière économiquement autonome ;**
- 13. « construction » : tout ouvrage bâti ou assemblé, fixé de manière stable et ancré au sol, présentant une certaine durabilité et dont l'usage principal n'est pas le support direct d'installations solaires photovoltaïques. » ;**

2° l'article 5 est modifié comme suit :

- a) ~~au paragraphe 1^{er}, le point 1 est complété par les termes « , le cas échéant, équipée d'une installation de stockage de l'électricité produite »~~ le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- i. au point 5, le point final est remplacé par un point-virgule ;
 - ii. après le point 5, est inséré un point 6 nouveau libellé comme suit :
« 6. une installation de stockage. » ;
- b) au paragraphe 2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par les alinéas 1^{er} à 4 nouveaux suivants :
- « (2) Sont seules éligibles à l'octroi de l'aide visée au paragraphe 1^{er}, point 1, les installations solaires photovoltaïques d'une puissance électrique de crête minimale de 2 kilowatts, montées sur la toiture ou la façade ou intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment ou d'une construction située sur le même terrain et opérées en mode autoconsommation pour lesquelles le demandeur a expressément renoncé au bénéfice d'une rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. De même toute installation subventionnée en vertu de la présente loi n'est pas éligible au bénéfice de la rémunération d'injection pré-visée. Lorsque le bénéficiaire cède l'installation à un autre exploitant, ladite exclusion au bénéfice d'une rémunération d'injection est transférée à ce dernier. L'aide n'est accordée qu'aux installations d'une puissance électrique de crête minimale**



de 3 kilowatts et son montant ne peut dépasser 2 000 euros par kilowatt-crête. Une installation solaire photovoltaïque additionnelle montée sur la même toiture, la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment ou d'une même construction qu'une installation existante, n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'à condition que la date de sa première injection d'électricité dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la date de première injection d'électricité dans le réseau de l'installation préexistante. Dans le cas d'un immeuble collectif soumis au statut de la copropriété qui englobe moins de trois unités privatives, la condition visée à la quatrième phrase s'applique par unité privative et non pour l'immeuble dans son ensemble, à condition que le demandeur ne soit pas le propriétaire de l'installation solaire photovoltaïque préexistante ou un membre de la communauté domestique de ce-dernier. Le montant de l'aide financière :

- 1. 1^oest, pour les installations d'une puissance électrique de crête strictement inférieure à 15 kilowatts, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations en fonction de leur puissance électrique de crête fixé par voie de règlement grand-ducal, sans dépasser un plafond de 1 500 euros par kilowatt-crête ;**
- 2. 2^oest, pour les installations d'une puissance électrique de crête supérieure ou égale à 15 kilowatts, de 10 000 égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 15 000 euros par installation.**

L'aide pour les installations de stockage visées au paragraphe 1^{er}, point ~~4~~ 6, n'est accordée qu'aux installations d'une capacité utile d'au moins deux kilowattheures **montées à des fins d'équipement d'une installation solaire photovoltaïque déterminée et identifiable et son montant ne peut dépasser 800 euros par kilowattheure.** N'est pas considéré comme installation de stockage, pour l'application de la présente loi, un véhicule électrique. **Dans le cas d'un immeuble collectif, ne sont éligibles que les installations de stockage qui viennent équiper une installation solaire photovoltaïque dont la puissance électrique de crête répartie sur l'ensemble des unités privatives est supérieure à 1,5 kilowatt par unité privative. Une installation de stockage additionnelle venant équiper une installation solaire photovoltaïque déterminée n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'après cinq ans après l'acquisition de la dernière installation de stockage montée à des fins d'équipement de l'installation solaire photovoltaïque concernée, la date de facture faisant foi.** Le montant de l'aide financière est :

- 1. 1^o pour les installations d'une capacité utile strictement inférieure à 9 kilowattheures, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations solaires photovoltaïques ~~concernées~~ concernées qui en sont équipées et des installations de stockage en cause en fonction de leur capacité utile fixé par voie de règlement grand-ducal, sans dépasser un plafond de 800 euros par kilowattheure ;**
- 2. 2^o pour les installations ~~d'une puissance électrique de crête~~ d'une capacité utile supérieure ou égale à 9 kilowattheures, de 2 250 égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 3 000 euros par installation.**

Les montants visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne peuvent dépasser cent pourcent des frais d'acquisition et de montage, toutes taxes comprises, facturés.

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'aide visée aux alinéas 1^{er} et 2 est accordée aux installations commandées au plus tard le 31 décembre 2029.



Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, points **1 et 6**, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

1. le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
 2. les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
 3. le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;
- c) les alinéas 2 à 8 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1^{er} à 7 d'un paragraphe *2bis* nouveau ;
- d) au **nouveau** paragraphe *2bis* **nouveau**, il est inséré, à la suite de l'alinéa 7, un alinéa 8 nouveau libellé comme suit :
- « Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, point 3, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :
1. Le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
 2. Les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix toutes taxes comprises du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
 3. Le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail. » ;
- e) les alinéas 9 à 10 anciens du paragraphe 2 deviennent les alinéas 1^{er} et 2 d'un paragraphe *2ter* nouveau ;
- 3° après l'article 6 est inséré un article *6bis* nouveau intitulé « Accès aux données » libellé comme suit :

« **Art. 6bis. Accès aux données**

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes en obtention des aides financières visées par la présente loi et des contrôles y relatifs visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, l'Administration de l'environnement peut accéder :

1. aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;
2. aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative aux aides financières accordées en vertu de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, en vue de vérifier le respect de l'article *7bis* ;



3. aux données du registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement visé à l'article 4, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], afin ~~de~~ d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de cette même loi ou dont un des dirigeants a été lié à un installateur radié en vertu de cette même disposition ;
4. aux données du Registre des bénéficiaires effectifs afin d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur dont un des actionnaires a été lié à un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] ;
5. aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, sont opérationnelles ;
6. aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.

(2) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux demandes d'octroi de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, et aux décisions y relatives en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération d'injection visée à l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase. » ;

4° L'article 7 est modifié comme suit :

a) l'intitulé de l'article est remplacé par le libellé « Contrôle et restitution des aides financières » ;

b) le paragraphe 1^{er} **est remplacé** comme suit :

~~i. il est inséré un alinéa 1^{er} nouveau libellé comme suit :~~

~~« (1) L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après le dépôt d'une demande la notification d'une décision d'octroi de l'aide financière prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans le cadre de ce contrôle elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées.~~

~~**À défaut de produire les pièces demandées en vertu de l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, l'Administration de l'environnement procède au retrait de l'aide.**~~ » ;

~~ii. à l'alinéa 1^{er}, devenu l'alinéa 2, les termes « du ministre » sont remplacés par ceux de « de l'Administration de l'environnement » ;~~

c) au paragraphe 2, les termes « , autre que celle prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, » sont insérés entre ceux de « loi » et « les dossiers » ;

5° après l'article 7, il est inséré un article 7bis nouveau intitulé « Non-cumul des aides » libellé comme suit :

« **Art. 7bis. Non cumul des aides**

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1. Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 5, paragraphe



1^{er}, point 1, est refusée, d'office, si cette même aide a été demandée pour l'installation concernée dans le cadre de la procédure de préfinancement prévue par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques.

Pour une maison unifamiliale donnée ou un immeuble collectif donné, une seule des aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 3, 4 et 5 est accordée. ».

~~(2) La loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est modifiée comme suit :~~

~~1° à l'article 17, il est inséré un paragraphe 1bis nouveau libellé comme suit :~~

~~« (1bis) Les gestionnaires de réseau concernés renseignent dans le registre visé au paragraphe 1^{er} la date de réception de la déclaration de fin de travaux pour une installation. » ;~~

~~2° l'article 27ter est modifié comme suit :~~

~~au paragraphe 3, lettre d), les termes « paragraphe (1) » sont remplacés par ceux de « paragraphes (1) et (1bis) » ;~~

~~a) le paragraphe 7, est complété par un alinéa 2 libellé comme suit :~~

~~« Le gestionnaire de réseau de transport donne également accès via une interface standardisée à toute autorité publique qui dispose expressément d'un droit d'accès en vertu d'une loi à des données ou registres visées par le présent article. ».~~

(3) Art. 10. Modification de la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

La loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement est modifiée comme suit :

1° à l'article 24, alinéa 3, le point 6° est remplacé par le libellé suivant :

« 6° le demandeur s'est vu accorder une aide financière prévue aux articles 4 ou 5 de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement à partir du 1^{er} janvier 2022. ».

2° à l'article 51, il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« Le ministre peut, dans le cadre de l'instruction des demandes visées à l'article 24, alinéa 1^{er}, point 2°, et afin de vérifier le respect de la condition d'octroi visée à l'article 24, alinéa 3, point 6°, accéder :

1° aux données de la base de données de l'Administration de l'environnement, relative aux aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2° aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions, relative aux aides financières accordées dans le cadre de la procédure de préfinancement instaurée par la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques. ».

Art. 911. Dispositions transitoires

(1) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016 continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées **entre le**



~~30 septembre 2024~~ à partir du 1^{er} octobre 2025 et jusqu'à deux mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi **~~et dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2026.~~**

Un demandeur peut, sans préjudice de l'article 7, déposer une demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement pour les installations visées à l'alinéa 1^{er}. Dans ce cas s'applique le nouveau régime de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

(2) Le régime de l'ancien libellé de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi précitée du 23 décembre continue à s'appliquer aux installations qui ont été commandées entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2024 inclus et dont la facture a été établie au plus tard le 31 décembre 2026. Ces installations ne sont pas éligibles à la procédure de préfinancement visée à l'article 1^{er}.

Art. 10. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques ».

Art. 11. Entrée en vigueur

~~La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~



Texte consolidé de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1^{er}. Objet

(1) La présente loi a pour objet de promouvoir la construction et l'habitat durables de même que la rénovation énergétique durable de logements anciens.

A cette fin il est créé un régime d'aides financières dans le domaine du logement pour la réalisation de projets d'investissement qui ont pour but la planification et la construction de logements durables, la rénovation énergétique durable de logements anciens et la mise en valeur des sources d'énergie renouvelables.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement, dénommé ci-après « le ministre », peut accorder, dans les limites des crédits budgétaires, des aides financières sous forme de subventions en capital à des personnes physiques, des personnes morales de droit privé et des personnes morales de droit public, autres que l'État, pour la réalisation d'investissements et de services y relatifs. Les demandes d'aides financières peuvent être sollicitées par le représentant légal d'un groupement au nom et pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières, faisant partie dudit groupement.

(3) Les aides financières ne peuvent être accordées que pour des investissements réalisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Sont exclus du bénéfice d'une aide:

1. toute installation d'occasion;
2. tous échanges, remplacements ou réparations de parties d'installations ne pouvant pas fonctionner indépendamment du reste de l'installation.

(4) Les montants respectifs des aides financières sont déterminés individuellement pour chaque projet d'investissement.

(5) Les aides financières sont limitées aux investissements et services pour lesquels la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029.

Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question.

En vue de sa liquidation, la demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2031.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, l'on entend par:



1. «demandeur»: la ou les personnes qui introduisent et signent une demande en obtention d'une aide visée par la présente loi et qui réunissent dans leur chef la pleine et entière propriété du logement ou des installations techniques, sauf s'il est établi que le nouveau propriétaire du logement et/ou des installations techniques renonce à l'aide en question au profit du demandeur qui a réalisé les investissements visés par la présente loi. **Dans le cas d'un immeuble soumis au statut de la copropriété, le syndic ou toute autre personne expressément mandatée pour le faire introduit la demande en exécution d'une décision de l'assemblée générale des copropriétaires prise conformément à la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis. Est considéré comme demandeur, le copropriétaire qui a été autorisé par l'assemblée générale des copropriétaires à monter à ses frais les installations sur la partie commune ;**
2. «bénéficiaire»: le demandeur auquel une aide a été accordée;
3. «logement»: un local d'habitation distinct et indépendant;
 - a) est considéré comme un local d'habitation distinct tout immeuble ou partie d'immeuble ayant une désignation cadastrale propre et susceptible d'être habité à titre principal de sorte qu'une personne ou un groupe de personnes puissent y dormir, y préparer et y prendre leurs repas et s'y abriter à l'écart d'autres personnes;
 - b) un local d'habitation est à considérer comme indépendant s'il dispose d'une porte principale permettant d'accéder à l'extérieur de l'immeuble ou à une partie commune à l'intérieur d'un immeuble collectif, sans que les habitants du local doivent traverser un local habité par une ou plusieurs autres personnes respectivement une partie de l'immeuble utilisée à des fins professionnelles;
4. «logement durable»: un logement qui remplit simultanément les conditions suivantes:
 - a) Il est contenu dans un bâtiment utilisé intégralement ou partiellement à des fins d'habitation et dont la consommation d'énergie est quasi nulle;
 - b) Il atteint, dans chacune des trois catégories de critères de durabilité «Ecologie», «Bâtiment et installations techniques» et «Fonctionnalité» définies à l'article 14octies, paragraphe 2, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, au moins 60 pour cent du résultat maximal réalisable en vertu des modalités déterminées conformément au paragraphe 5 de l'article 14octies précité ;
5. «coûts effectifs»: les coûts des éléments éligibles hors taxe sur la valeur ajoutée ;
6. **« installation solaire photovoltaïque » : une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini qui intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité ;**
7. **« installation de stockage » : une installation fixe destinée au stockage de l'électricité ;**
8. **« stockage d'électricité » : le report de l'utilisation finale de l'électricité à un moment postérieur à celui auquel elle a été produite, ou la conversion de l'énergie électrique en une forme d'énergie qui peut être stockée, la conservation de cette énergie et la reconversion ultérieure de celle-ci en énergie électrique ;**
9. **« immeuble collectif » : bâtiment comprenant plusieurs unités ;**
10. **« unité » : un bâtiment ou une partie d'un bâtiment délimitée et séparée disposant d'une porte principale permettant d'accéder directement à l'extérieur du bâtiment ou, le cas échéant, à travers une partie commune à l'intérieur d'un bâtiment collectif sans qu'il soit nécessaire de traverser une autre unité ;**
11. **« unité privative » : unité dans un immeuble collectif réservée à l'usage exclusif d'un occupant ou d'un groupe d'occupants distinct ;**
12. **« communauté domestique » : l'ensemble des personnes physiques vivant dans un foyer commun, dont il peut être raisonnablement admis qu'elles partagent un budget commun, à moins qu'une**



preuve matérielle ne démontre qu'elles résident ailleurs ou qu'elles vivent de manière économiquement autonome ;

13. « construction » : tout ouvrage bâti ou assemblé, fixé de manière stable et ancré au sol, présentant une certaine durabilité et dont l'usage principal n'est pas le support direct d'installations solaires photovoltaïques.

Art. 3. Construction d'un logement durable

Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour la construction d'un logement durable. A ce titre sont visés uniquement les nouveaux bâtiments utilisés intégralement ou partiellement à des fins d'habitation.

L'aide financière pour une maison unifamiliale durable est plafonnée à 24.000 euros. L'aide financière pour un logement dans un immeuble collectif durable est plafonnée à 14.600 euros.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 4. Assainissement énergétique durable

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour l'assainissement énergétique durable d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement ou de la partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement âgés de plus de dix ans depuis la date de délivrance de l'autorisation de bâtir lors de l'introduction de la demande d'aide financière.

L'aide financière peut se rapporter aux éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment et à la ventilation mécanique contrôlée.

(2) Pour bénéficier de cette aide financière l'assainissement doit être réalisé sur base d'un conseil en énergie spécifié à l'article 6 et faire l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux spécifié à l'article 6. Toutefois sont également éligibles les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique d'un bâtiment utilisé intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après assainissement énergétique, lorsqu'une des deux conditions suivantes est remplie :

1. l'assainissement fait l'objet d'un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux tel que spécifié à l'article 6 ou ;
2. l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement.



(3) Le montant de l'aide financière pour les éléments de construction de l'enveloppe thermique est fonction du standard de performance énergétique atteint ainsi que de la qualité écologique des matériaux d'isolation utilisés et est calculé sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Il peut être augmenté d'un bonus financier qui est fonction de la catégorie d'efficacité atteinte par l'indice de dépense d'énergie chauffage du bâtiment après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique.

(4) Le montant de l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est calculé sur base de la surface de référence énergétique du logement.

(5) L'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement. L'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 75 pour cent des coûts effectifs.

Pour les travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, y compris les travaux relatifs à la ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 décembre 2025 inclus et dont la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2029 :

1. l'aide financière calculée conformément au paragraphe 3 est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs des mesures d'assainissement ;
2. l'aide financière pour la ventilation mécanique contrôlée est plafonnée à 62,5 pour cent des coûts effectifs.

(6) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 5. Installations techniques valorisant les sources d'énergie renouvelables

(1) Le ministre est autorisé à accorder des aides financières pour la mise en place des installations techniques suivantes valorisant les sources d'énergie renouvelables :

1. une installation solaire photovoltaïque;
2. une installation solaire thermique;
3. une pompe à chaleur, une pompe à chaleur hybride ou une installation hybride avec pompe à chaleur;



4. une chaudière à bois et un filtre à particules;
5. un réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur;
6. une installation de stockage.

(2) Sont seules éligibles à l'octroi de l'aide visée au paragraphe 1^{er}, point 1, les installations solaires photovoltaïques d'une puissance électrique de crête minimale de 2 kilowatts, montées sur la toiture ou la façade ou intégrées dans l'enveloppe d'un bâtiment ou d'une construction située sur le même terrain et opérées en mode autoconsommation pour lesquelles le demandeur a expressément renoncé au bénéfice d'une rémunération pour l'électricité injectée dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. De même toute installation subventionnée en vertu de la présente loi n'est pas éligible au bénéfice de la rémunération d'injection pré-visée. Lorsque le bénéficiaire cède l'installation à un autre exploitant, ladite exclusion au bénéfice d'une rémunération d'injection est transférée à ce dernier. Une installation solaire photovoltaïque additionnelle montée sur la même toiture, la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment ou d'une même construction qu'une installation existante, n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'à condition que la date de sa première injection d'électricité dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la date de première injection d'électricité dans le réseau de l'installation préexistante. Dans le cas d'un immeuble collectif soumis au statut de la copropriété qui englobe moins de trois unités privatives, la condition visée à la quatrième phrase s'applique par unité privative et non pour l'immeuble dans son ensemble, à condition que le demandeur ne soit pas le propriétaire de l'installation solaire photovoltaïque préexistante ou un membre de la communauté domestique de ce-dernier. Le montant de l'aide financière :

1. est, pour les installations d'une puissance électrique de crête strictement inférieure à 15 kilowatts, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations en fonction de leur puissance électrique de crête fixé par voie de règlement grand-ducal, sans dépasser un plafond de 1 500 euros par kilowatt-crête ;
2. est, pour les installations d'une puissance électrique de crête supérieure ou égale à 15 kilowatts, égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 15 000 euros par installation.

L'aide pour les installations de stockage visées au paragraphe 1^{er}, point 6, n'est accordée qu'aux installations d'une capacité utile d'au moins deux kilowattheures montées à des fins d'équipement d'une installation solaire photovoltaïque déterminée et identifiable. N'est pas considéré comme installation de stockage, pour l'application de la présente loi, un véhicule électrique. Dans le cas d'un immeuble collectif, ne sont éligibles que les installations de stockage qui viennent équiper une installation solaire photovoltaïque dont la puissance électrique de crête répartie sur l'ensemble des unités privatives est supérieure à 1,5 kilowatt par unité privative. Une installation de stockage additionnelle venant équiper une installation solaire photovoltaïque déterminée n'est éligible à l'octroi de l'aide visée au présent alinéa qu'après cinq ans après l'acquisition de la dernière installation de stockage montée à des fins d'équipement de l'installation solaire photovoltaïque concernée, la date de facture faisant foi. Le montant de l'aide financière est :

1. pour les installations d'une capacité utile strictement inférieure à 9 kilowattheures, déterminé sur base d'un taux dégressif lié à la rentabilité des installations solaires photovoltaïques qui en sont



équipées et des installations de stockage en cause en fonction de leur capacité utile fixé par voie de règlement grand-ducal, sans dépasser un plafond de 800 euros par kilowattheure ;

2. pour les installations d'une capacité utile supérieure ou égale à 9 kilowattheures, égal à un montant fixe précisé par voie de règlement grand-ducal qui ne peut être supérieur à 3 000 euros par installation.

Les montants visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne peuvent dépasser cent pour cent des frais d'acquisition et de montage, toutes taxes comprises, facturés.

Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 5, l'aide visée aux alinéas 1^{er} et 2 est accordée aux installations commandées au plus tard le 31 décembre 2029.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, points 1 et 6, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

1. le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;
2. les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;
3. le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail.

~~L'aide financière pour les installations solaires photovoltaïques, y compris pour les installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs aux installations solaires photovoltaïques opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique qui remplissent simultanément les conditions suivantes :~~

- ~~1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 septembre 2024 inclus ;~~
- ~~2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.~~

(2bis) L'aide financière pour une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs.

Ce plafond est porté à 62,5 pour cent des coûts effectifs pour les investissements relatifs à une installation solaire thermique, une pompe à chaleur et une chaudière à bois qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, et
2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023.

Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 2 500 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 14 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.



Pour une installation solaire thermique de production d'eau chaude sanitaire combinée à un appoint du chauffage, l'aide financière ne peut dépasser les montants suivants :

1. 4 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
2. 3 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 17 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif.

Pour un filtre à particules installé sur une chaudière à bois existante, l'aide financière s'élève à 1 500 euros, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois l'aide financière ne peut dépasser 3 500 euros.

Toutefois:

1. dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant, combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, les aides financières allouées pour une chaudière à bois, pour une pompe à chaleur, ou pour le raccordement à un réseau de chaleur peuvent être augmentées d'un bonus financier de 30 pour cent des aides financières visées aux alinéas 2 et 8. Ce bonus est également alloué au cas où, dans un système hybride, une pompe à chaleur est combinée avec une chaudière alimentée au combustible fossile existante et que cette dernière est éliminée endéans cinq ans à compter de la date d'établissement de la facture ;
1bis. le bonus financier repris au point 1 peut être porté à 50 pour cent des aides financières pour une chaudière à bois ou pour une pompe à chaleur visées à l'alinéa 2 lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - a) la date de commande est comprise entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 inclus ;
 - b) la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.
2. dans le cas où une chaudière au fioul est remplacée, les aides peuvent être augmentées d'un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul. Cette aide supplémentaire ne peut dépasser 2 000 euros ;
3. dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, un bonus de 50 pour cent des coûts effectifs pour cette adaptation peut être accordé. Ce bonus est plafonné à 2 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale et à 5 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
4. lorsque la mise en place d'une installation solaire thermique se fait conjointement avec la mise en place d'une chaudière à bois ou d'une pompe à chaleur visées par la présente loi, un bonus de 1 000 euros peut être accordé ;
5. l'aide financière pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois peut être augmentée d'un bonus de 15 pour cent si un réservoir tampon est mis en place.

Lorsque les conditions suivantes sont réunies, les aides prévues au paragraphe 1^{er}, point 3, peuvent être octroyées par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur :

1. le crédit-preneur a donné mandat au crédit-bailleur pour demander des aides pour les installations sur lesquelles porte le contrat de crédit-bail et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ;



2. les aides en cause sont entièrement transférées au crédit-preneur qui en est le seul bénéficiaire à travers une réduction du prix toutes taxes comprises du crédit-bail conformément aux modalités fixées par voie de règlement grand-ducal ;

3. le contrat de crédit-bail indique expressément et de manière non équivoque que le crédit-preneur acquiert la propriété des installations subventionnées à la fin du contrat de crédit-bail.

(2ter) L'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 50 pour cent des coûts effectifs. L'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 250 euros par kilowatt.

Toutefois, pour les investissements pour lesquels la date de commande est comprise entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus et la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2023 :

1. l'aide financière pour un réseau de chaleur alimenté par des sources d'énergies renouvelables est plafonnée à 37,5 pour cent des coûts effectifs ;
2. l'aide financière pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur est plafonnée à 62,5 euros par kilowatt.

(3) Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de ces aides ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6. Conseil en énergie

(1) Le ministre est autorisé à accorder une aide financière pour les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux fournis par un conseiller en énergie dans le cadre des travaux d'assainissement énergétique visés à l'article 4. L'aide financière est accordée après la réalisation des travaux d'assainissement énergétique.

Le conseiller en énergie doit être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

(2) Dans le cas d'une maison unifamiliale, l'aide financière est plafonnée à 3 300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Dans le cas d'un immeuble collectif, l'aide financière est plafonnée à 4 400 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Toutefois, pour les travaux d'assainissement énergétique pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2021 inclus, l'aide financière est plafonnée :

1. dans le cas d'une maison unifamiliale, à 3 300 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;



2. dans le cas d'un immeuble collectif, à 4 200 euros par immeuble, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie,

sous condition que la facture des services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux est établie entre le 20 avril 2020 et le 31 décembre 2023 inclus.

(3) Un règlement grand-ducal fixe le contenu obligatoire du conseil en énergie, les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide ainsi que les modalités de remboursement applicables en cas d'inobservation d'une des conditions d'octroi de l'aide.

Art. 6bis. Accès aux données

(1) Dans le cadre de l'instruction des demandes en obtention des aides financières visées par la présente loi et des contrôles y relatifs visés à l'article 7, paragraphe 1er, alinéa 1er, l'Administration de l'environnement peut accéder :

1. **aux données du Registre national des personnes physiques en vue de vérifier l'exactitude des données fournies sur les demandeurs concernés ;**
2. **aux données de la base de données du ministre ayant l'Économie dans ses attributions relative aux aides financières accordées en vertu de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, en vue de vérifier le respect de l'article 7bis ;**
3. **aux données du registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement visé à l'article 4, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa], afin d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de cette même loi ou dont un des dirigeants a été lié à un installateur radié en vertu de cette même disposition ;**
4. **aux données du Registre des bénéficiaires effectifs afin d'évaluer s'il y a lieu de réexaminer les demandes contenant des fiches annexes validées par un installateur dont un des actionnaires a été lié à un installateur radié en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la loi précitée du [jj/mm/aaaa];**
5. **aux données détenues par les gestionnaires des réseaux électriques relatives à la production ou la consommation d'électricité des points de raccordement des demandeurs et bénéficiaires pour les trois dernières années avant le dépôt de la demande ainsi que les trois années après la notification de la décision d'octroi de l'aide en vue de vérifier que des installations telles que prévues à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, sont opérationnelles ;**
6. **aux données du registre national des centrales de production visées à l'article 17, paragraphes 1^{er} et 1bis, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de vérifier si la déclaration de fin de travaux a été notifiée au gestionnaire du réseau concerné.**

(2) Les gestionnaires des réseaux électriques peuvent accéder aux données relatives aux demandes d'octroi de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, et aux décisions y relatives en vue de vérifier l'éligibilité à la rémunération d'injection visée à l'article 5, paragraphe 2, deuxième phrase.



Art. 7. Contrôle et restitution des aides financières ~~Restitution des aides financières~~

(1) L'Administration de l'environnement peut contrôler à tout instant, mais au plus tard dans les cinq ans après la notification d'une décision de l'aide financière prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans le cadre de ce contrôle elle peut demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour constater la véracité des informations concernées.

À défaut de produire les pièces demandées en vertu de l'alinéa 1^{er} endéans un délai d'un an à partir de la notification de la demande de production de pièces supplémentaires concernée, l'Administration de l'environnement procède au retrait de l'aide.

~~En cas de déclaration inexacte ou incomplète en vue de l'octroi d'une des aides financières prévues par la présente loi, cette aide est refusée et, au cas où elle a déjà été accordée et liquidée, la restitution de l'aide indûment touchée est exigée avec effet rétroactif. Il en est de même quand le bénéficiaire, sur demande du ministre, ne communique pas la déclaration, les renseignements et documents demandés.~~

(2) En cas d'octroi d'une aide financière prévue par la présente loi, autre que celle prévue à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, les dossiers peuvent faire l'objet d'un réexamen à tout moment.

Art. 7bis. Non cumul des aides

Une installation ne peut faire l'objet de plusieurs demandes d'octroi de l'aide en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1. Toute demande d'octroi de l'aide introduite sur base de l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 1, est refusée, d'office, si cette même aide a été demandée pour l'installation concernée dans le cadre de la procédure de préfinancement prévue par la loi du [jj/mm(aaaa)] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques.

Pour une maison unifamiliale donnée ou un immeuble collectif donné, une seule des aides financières visées à l'article 5, paragraphe 1^{er}, points 3, 4 et 5 est accordée.

Art. 8. Dispositions modificatives

A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, le point 6. est remplacé comme suit:

«6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que la promotion de la construction et de l'habitat durables;»

Art. 9. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : «loi du 23 décembre instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement».



Art. 10. Mise en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1er janvier 2017.



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La présente fiche financière renseigne les coûts supplémentaires engendrés par la mesure de subventionner les batteries des installations photovoltaïques existantes.

La nouvelle subvention est dédiée aux batteries pour des installations photovoltaïques existantes. En ce qui concerne les demandes (pour l'obtention du subside Klimabonus) réceptionnées par l'Administration de l'environnement avant 2024, sur quelques 2.000 demandes pour lesquelles une batterie a été possible, environ un quart des demandeurs l'ont demandée.

Le nombre de demandes potentielles est élevé. Il convient de choisir une approche dégressive avec 700 demandes en 2026. Puis, il est supposé que le nombre de demandes diminue annuellement. La subvention atteint son maximum de 2.250 € pour une batterie de 9 kWh. Ainsi, le montant à budgétiser est calculé à partir de ce montant maximal.

Le tableau ci-dessous indique les montants annuels estimés de l'aide.

Année	2026	2027	2028	2029	2030
Nombre de batteries	700	600	500	500	500
Montant de la subvention [€]	2.250	2.250	2.250	2.250	2.250
Budget [€]	1 575 000	1 350 000	1 125 000	1 125 000	1 125 000



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHÉCK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/Products/acrobat-reader.html).

Ministre responsable :

Ministre de l'Economie

Projet de loi ou
amendement :

Amendements gouvernementaux au projet de loi no 8463 introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques et modifiant :
1° la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;
2° la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;
3° la loi modifiée du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
2. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
3. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à l'inclusion sociale et de l'éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à la santé publique.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi et ses amendements portent sur une aide financière pour inciter et soutenir les citoyens à investir dans des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, à savoir les installations photovoltaïques et les



installations de stockage destinées à équiper celles-ci.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à une économie inclusive.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à la mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas les problématiques relatives à la dégradation de l'environnement et des capacités des ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi et ses amendements portent sur une aide financière pour inciter et soutenir les citoyens à investir dans des installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, à savoir les installations photovoltaïques et les installations de stockage destinées à équiper celles-ci.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas ces problématiques.

10. Garantir des finances durables.

[Points d'orientation](#)
[Documentation](#)

Oui Non

Le projet de loi et ses amendements ne traitent pas ces problématiques.



En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

**Afin d'enregistrer une version verrouillée du formulaire,
merci de le signer numériquement en cliquant ici :**

Luxembourg, le 24.06.25

Olaf Minchendorff

Premier Conseiller de
Gouvernement



Amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal du [jj/mm/aaaa] portant exécution de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques

Remarque générale

Les présents amendements gouvernementaux tiennent compte des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis 61.999.

Amendement 1 - modification de l'article 1^{er}

Libellé proposé :

Art. 1^{er}. Modalités de la procédure de préfinancement

(1) Le formulaire de demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement et ses fiches annexes visés à l'article 3 de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques peuvent renseigner ~~renseignent~~ sur l'ensemble des informations liées aux conditions d'éligibilité légales et réglementaires des aides, au bâtiment où elles sont montées ainsi qu'à l'identité du demandeur et de l'installateur. :

1° le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact du demandeur et, dans la mesure où celui-ci est une personne morale, le nom des personnes autorisées à la représenter ;

2° le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact du mandataire du demandeur et, dans la mesure où le mandataire est une personne morale, le nom de la personne autorisée à la représenter ;

3° le type ainsi que l'adresse du bâtiment où l'installation visée au point 6° est montée et le numéro de son compteur intelligent ;

4° l'information quant à la nature des droits réels immobiliers du demandeur sur le bâtiment ou, le cas échéant, la partie du bâtiment où est montée l'installation visée au point 6° ;

5° le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact de l'installateur intermédiaire et, dans la mesure où celui-ci est une personne morale, le nom de la personne autorisée à la représenter ;

6° le cas échéant, le numéro du certificat de déclaration préalable visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre b), de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] ;



7° les informations suivantes relatives à la l'installation solaire photovoltaïque sur laquelle porte la demande :

- a) **la puissance électrique de crête en kilowatt ;**
- b) **la date de commande ;**
- c) **la date de la notification de fin de travaux ;**
- d) **l'information si l'installation est opérée en mode autoconsommation et si le demandeur a expressément renoncé au bénéfice d'une rémunération telle que visée à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;**
- e) **la confirmation qu'il ne s'agit pas d'une installation exclue du bénéficiaire de l'aide étatique en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, cinquième phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016**
- f) **l'information s'il s'agit d'une installation additionnelle au sens de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016 et, le cas échéant, les informations suivantes relatives à la dernière installation montée :**
 - i. **la date de première injection dans le réseau ;**
 - ii. **nom et adresse du propriétaire ;**

8° le cas échéant, les informations suivantes relatives à la l'installation de stockage sur laquelle porte la demande :

- a) **la capacité utile totale ;**
- b) **la date de commande ;**
- c) **la date de la notification de fin de travaux ;**

9° dans le cas où le bâtiment concerné par la demande est un immeuble collectif, le nombre total des unités privatives.

(2) La demande est accompagnée :

- 1° d'un mandat autorisant l'installateur à introduire la demande en obtention de l'aide financière au nom et pour le compte du demandeur et en obtenir le paiement ;
- 2° d'une offre signée par le demandeur ou tout autre document confirmant la date de commande des installations qui font l'objet de la demande ;
- 3° d'une demande d'acompte adressée au ministre précisant expressément et de manière clairement visible :
 - a) la puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque montée ;
 - b) le cas échéant, la capacité utile totale de l'installation de stockage avec laquelle ~~une~~ **une** installation ~~visée à la lettre a)~~ **solaire photovoltaïque déterminée** est équipée ;
 - c) l'intitulé de la base légale de la procédure de préfinancement dans le cadre de laquelle l'aide financière étatique est prise en considération par le biais de la réduction appliquée au ~~x~~ **x** prix final ;



- d) le montant de la réduction liée à l'aide financière ;
 - e) le nom et l'adresse du demandeur et, si cette dernière ne correspond pas à l'adresse de facturation, l'adresse de livraison ;
 - f) le montant de l'acompte payé par le demandeur ;
- 4° le cas échéant, d'une preuve de paiement de l'acompte visé au point 3°, lettre f) ;
- 5° d'une copie de la notification de fin de travaux pour les installations montées dûment envoyée au gestionnaire de réseau concerné ;

6° d'une renonciation expresse au bénéfice d'une rémunération telle que visée à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

Le ministre peut mettre à disposition des modèles pour les documents à joindre aux demandes en vertu du présent article.

~~(2)~~ **(3)** Dans les **15 quinze** jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », prend une décision motivée et la notifie ~~au~~ à l'installateur intermédiaire par transmission électronique via une plateforme électronique gouvernementale sécurisée et en informe le demandeur par courrier.

Dans le cadre de l'instruction des demandes, le ministre peut demander endéans le délai lui imparti en vertu de l'alinéa 1^{er}, la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'octroi ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans ce cas, le délai précité est interrompu.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande du ministre endéans un délai d'un an est clôturé et la demande en obtention d'une aide financière est refusée. Le ministre informe le demandeur et l'installateur intermédiaire ayant déposé la demande de la clôture du dossier ainsi que du refus de la demande.

Le ministre procède à la liquidation des aides accordées dans les **15 quinze** jours **ouvrables** suivant la date d'octroi de l'aide.

Commentaire :

Le présent amendement tient compte de l'observation du Conseil d'État d'énumérer les informations concrètes à renseigner via le formulaire. La portée de ces informations est délimitée dans la base légale de cette disposition, à savoir l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du projet de loi n° 8463 introduisant une procédure de préfinancement des aides financières pour les installations photovoltaïques solaires (avis CE n° 61.999) : « *les informations liées au demandeur, à l'installateur intermédiaire, à l'installation solaire photovoltaïque et au bâtiment concernés par la demande, nécessaires afin de vérifier l'identité des demandeurs, de l'installateur intermédiaire ainsi que le respect des conditions d'éligibilité de la demande* ».



Pour une meilleure lecture et visibilité des différentes dispositions du présent article, le premier paragraphe est scindé en deux paragraphes, l'un relatif au formulaire, le deuxième relatif aux pièces à joindre. Les formulations au sujet des pièces sont adaptées au scénario d'une demande portant sur une batterie seulement. Finalement, une pièce manquante a été ajoutée, à savoir la renonciation expresse au bénéfice d'une rémunération garantie et le délai dont dispose le ministre pour procéder à la liquidation de l'aide accordée est porté à quinze jours ouvrables.

Amendement 2 - modification de l'article 2

Libellé proposé :

Art. 2. Inscription au registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement

(1) Le formulaire de demande d'inscription au registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement visé à l'article 4 de loi précitée du [jj/mm/aaaa] ~~renseigne~~ **peut renseigner** sur ~~l'ensemble des informations liées à l'identité de l'installateur ainsi qu'aux conditions d'inscription légales et réglementaires.~~ :

1° le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact de l'installateur et, dans la mesure où celui-ci est une personne morale, le nom et l'adresse de ses dirigeants ;

2° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification des actionnaires de la personne morale visée au point 1° ;

3° le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact du mandataire de l'installateur et, dans la mesure où le mandataire est une personne morale, le nom de la personne autorisée à la représenter ;

4° les données bancaires de l'installateur ;

5° le site internet de l'installateur.

(2) La demande est accompagnée :

1° d'un relevé d'identité bancaire ou de toute autre pièce justificative permettant d'identifier le compte bancaire et son titulaire indiqués dans le formulaire ;

2° le cas échéant, d'un document prouvant le mandat de demander l'aide et, le cas échéant, en recevoir le paiement au nom et pour le compte du demandeur.

(3) (2) Dans les ~~15~~ **quinze** jours **ouvrables** suivant le dépôt de la demande, le ministre prend une décision motivée et la notifie à l'installateur par transmission électronique via une plateforme électronique gouvernementale sécurisée.



Dans le cadre de l'instruction des demandes, le ministre peut demander endéans le délai lui imparti en vertu de l'alinéa 1^{er}, la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'admission ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans ce cas, le délai précité est interrompu.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande du ministre endéans un délai d'un an est clôturé et la demande d'inscription au registre est refusée. Le ministre informe l'installateur concerné de la clôture du dossier ainsi que du refus de sa demande.

Commentaire :

Le présent amendement tient compte de l'observation du Conseil d'État d'énumérer les informations concrètes à renseigner via le formulaire. La portée de ces informations est délimitée dans la base légale de cette disposition, à savoir l'article 4, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du projet de loi n° 8463 introduisant une procédure de préfinancement des aides financières pour les installations photovoltaïques solaires (avis CE n° 61.999) : « *les informations liées au demandeur nécessaires afin de vérifier son identité ainsi que le respect des conditions d'éligibilité* ».

De même, est inséré un paragraphe 2 énumérant deux pièces à joindre à la demande d'inscription au registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement et le délai dont dispose le ministre pour procéder à la liquidation de l'aide accordée est porté à quinze jours ouvrables.

Amendement 3 - modification de l'article 3

Libellé proposé :

Art. 3. Dispositions modificatives Modification du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

~~(1)~~ Le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifié comme suit :

1° l'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

« ~~Art. 2. Conditions et modalités~~ Modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les installations solaires photovoltaïques et des installations de stockage

- (1) ~~L'installation solaire photovoltaïque est une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini et intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Elle est montée respectivement sur la toiture et la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment.~~



~~Une installation solaire photovoltaïque additionnelle peut également bénéficier d'une aide si elle est montée sur la même toiture, la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment qu'une installation existante, à condition que la première injection d'électricité de cette installation additionnelle dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la première injection d'électricité de la dernière installation construite dans le réseau.~~

~~Est également éligible une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation.~~

En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, de la loi précitée du 23 décembre 2016, le Le montant de l'aide financière arrondi à deux décimales près pour une installation solaire photovoltaïque strictement inférieure à 15 kilowatts est déterminé par le biais de la formule suivante :

$$P_{PV} * (1.155 - \frac{1.155}{35} * P_{PV}) \text{ €}$$

avec :

P_{pv}: la puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque concernée exprimée en kilowatt et arrondie à deux décimales près.

En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, de la loi précitée du 23 décembre 2016, le montant de l'aide financière arrondi à deux décimales près pour une installation solaire photovoltaïque supérieure ou égale à 15 kilowatts est de 10 000 euros.

- (2) ~~L'installation de stockage est, dans le cas d'un immeuble collectif à plusieurs logements, seulement éligible si la puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque est supérieure à 1,5 kilowatt par unité de logement.~~

En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, point 1°, de la loi précitée du 23 décembre 2016, le Le montant de l'aide financière arrondie à deux décimales près pour une installation de stockage strictement inférieure à 9 kilowattheures est déterminé par le biais de la formule suivante :

$$Q_{Bat} * (500 - \frac{500}{18} * Q_{Bat}) \text{ €}$$

avec :

Q_{Bat}: la capacité utile de l'installation de stockage concernée exprimée en kilowattheure et arrondie à deux décimales près.

En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, point 2°, le montant de l'aide financière arrondi à deux décimales près pour une installation de stockage supérieure ou égale à 9 kilowattheures est de 2 250 euros. » ;



2° l'article 8 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, les termes « du Ministre » sont remplacés par ceux de « de l'Administration de l'environnement » ;
- b) le paragraphe 3 est complété par les termes « , sauf pour les aides visées à l'article 2 » ;
- c) le paragraphe 6 est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, première phrase, les demandes portant sur les aides visées à l'article 2 sont accompagnées :

1. d'une facture, acquittée en due forme, précisant expressément et de manière clairement visible :

a) **le cas échéant**, la puissance électrique de crête totale de l'installation solaire photovoltaïque montée ;

b) le cas échéant, la capacité utile de l'installation de stockage **montée avec laquelle l'installation visée à la lettre a) est équipée** ;

2. d'une offre signée par le demandeur ou tout autre document confirmant la date de commande des installations qui font l'objet d'une demande ;

3. **pour les installations pour lesquelles les conditions techniques de raccordement aux réseaux de basse tension visées par l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en exigent**, d'une copie de la notification de fin de travaux pour les installations montées dûment envoyée au gestionnaire de réseau concerné.

Au cas où le demandeur est une entreprise, l'aide financière est octroyée en vertu du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le plafond établi à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement ne doit pas être atteint. À cette fin, l'entreprise concernée doit remettre une déclaration au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant du règlement précité ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Si les demandes visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont introduites par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur, elles sont accompagnées :

1. du mandat donné par le crédit-preneur autorisant celui-ci à demander l'aide et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ; **et**

2. du contrat de crédit-bail conclu avec le crédit-preneur indiquant clairement la base légale et le montant de l'aide octroyée au crédit-preneur ainsi que le montant des versements échelonnés dus par le crédit-preneur avec et sans l'aide. » ;

- d) le paragraphe 8 est supprimé.

3° **À** l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, les termes « aux articles 2 à 6 » sont remplacés par ceux de « aux articles 3 à 6 » ;

4° **À** l'annexe I, le point 2° est supprimé.



(2) Art. 4. Modification du règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement

À l'article 7, alinéa 1^{er}, point 8°, du règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement, les termes « une copie de la décision d'octroi » sont remplacés par ceux de « toute pièce qui prouve le bénéfice ».

Commentaire :

Le présent amendement tient compte des observations d'ordre légistique du Conseil d'État demandant à faire figurer chaque acte destiné à être modifié sous un article distinct et de scinder par conséquent l'article 3 de la version avisée par le Conseil d'État en 2 articles. Par conséquent, l'article 3 est dédié au règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (ci-après « RGD Klimabonus Wunnen ») dont les dispositions modificatives étaient regroupées sous le paragraphe 1^{er} de la version initiale de l'article 3 et les dispositions qui étaient regroupées sous le paragraphe 2 sont formulées sous un article 4 nouveau intitulé « Modification du règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement ».

Le présent amendement tient également compte de l'observation du Conseil d'État de faire figurer la condition de localisation de l'installation solaire, nouvelle ou existante, sur une toiture, façade, ou intégrée à un bâtiment, la condition d'injection d'électricité dans un certain délai, et la condition d'éligibilité de l'installation de stockage, dans la loi alors qu'il s'agit d'éléments essentiels du régime d'aide. Ainsi, les amendements au projet de loi n° 8463 introduisant une procédure de préfinancement des aides financières pour les installations photovoltaïques solaires (avis CE n° 61.999) insèrent ces éléments dans la base légale du RGD Klimabonus Wunnen, à savoir :

- Art. 2, point 6 : consécration d'une définition de *l'installation solaire photovoltaïque* reprenant les dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, du RGD Klimabonus Wunnen tel que projeté par la version initiale du présent projet de règlement grand-ducal ;
- Art. 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase : reprend les conditions de localisation de l'installation solaire photovoltaïque ayant figuré l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du RGD Klimabonus Wunnen tel que projeté par la version initiale du présent projet de règlement grand-ducal ;
- Art. 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, quatrième phrase : reprend avec modifications les conditions de délai pour les installations solaires photovoltaïques additionnelles ayant figuré l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du RGD Klimabonus Wunnen tel que projeté par la version initiale du présent projet de règlement grand-ducal ;
- La précision qu'il n'existe pas de condition liée à la finalité d'un bâtiment n'a pas été reprise alors qu'elle est superflète – le régime des aides *Klimabonus Wunnen* n'étant en général pas limité aux bâtiments d'habitations ;
- Art. 5, paragraphe 2, alinéa 2, troisième phrase : reprend les conditions d'éligibilité de l'installation de stockage ayant figuré l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, du RGD Klimabonus Wunnen tel que projeté par la version initiale du présent projet de règlement grand-ducal.



En raison de ces suppressions, l'intitulé de l'article 2 est modifié alors qu'il ne contient plus de conditions d'octroi des aides financières concernées.

En outre, le présent amendement détermine des montants fixes pour les installations solaires photovoltaïques < 15 kW et les installations de stockage < 9 kWh dans le respect des montants maxima insérés dans la Loi Klimabonus Wunnen par le projet de loi n° 8463 dans sa version amendée.

L'article 8 du RGD Klimabonus Wunnen est adapté au scénario d'une demande portant sur une batterie seulement et complété d'une précision du champ d'application de l'obligation de fournir une notification de fin de travaux alignée aux conditions de raccordement des gestionnaires de réseau qui en 2025 ne visent que les installations d'une puissance installée strictement supérieure à 10,8 kW.

Amendement 4 – modification de l'article 4

Libellé proposé :

Art.-45. Intitulé de citation

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du [jj/mm/aaaa] ~~portant exécution de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques~~ fixant les modalités de la demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement des installations solaires photovoltaïques et l'inscription au registre des installateurs admis ».

Commentaire :

Le présent amendement modifie la référence d'abréviation du projet de règlement grand-ducal dans la lumière des modifications apportées à l'intitulé de la loi telles que proposées par le Conseil d'État.

Amendement 11 – suppression de l'article 5

Commentaire :

L'article 5 de la version avisée du présent projet de règlement grand-ducal par le Conseil d'État prévoyait une entrée en vigueur le lendemain de sa publication. Une dérogation au droit commun ne se justifie plus. S'appliquent donc les dispositions de l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Texte coordonné du projet de règlement grand-ducal

~~Projet de règlement grand-ducal portant exécution de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques~~ **fixant les modalités de la demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement des installations solaires photovoltaïques et l'inscription au registre des installateurs admis et modifiant :**

1° le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;

2° le règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement, **et notamment son article 5** ;

Vu la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques, **et notamment ses articles 3 et 4** ;

Vu la fiche financière ;

Les Vu l'avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés ;

~~et l'avis~~ de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité, **du Ministre des Finances** et du Ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Modalités de la procédure de préfinancement

(1) Le formulaire de demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement et ses fiches annexes visés à l'article 3 de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques **peuvent renseigner** ~~renseignent~~ ~~sur l'ensemble des informations liées aux conditions d'éligibilité légales et réglementaires des aides, au bâtiment où elles sont montées ainsi qu'à l'identité du demandeur et de l'installateur.~~ ;



1° le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact du demandeur et, dans la mesure où celui-ci est une personne morale, le nom des personnes autorisées à la représenter ;

2° le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact du mandataire du demandeur et, dans la mesure où le mandataire est une personne morale, le nom de la personne autorisée à la représenter ;

3° le type ainsi que l'adresse du bâtiment où l'installation visée au point 6° est montée et le numéro de son compteur intelligent ;

4° l'information quant à la nature des droits réels immobiliers du demandeur sur le bâtiment ou, le cas échéant, la partie du bâtiment où est montée l'installation visée au point 6° ;

5° le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact de l'installateur intermédiaire et, dans la mesure où celui-ci est une personne morale, le nom de la personne autorisée à la représenter ;

6° le cas échéant, le numéro du certificat de déclaration préalable visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 2°, lettre b), de la loi précitée du [jj/mm/aaaa] ;

7° les informations suivantes relatives à la l'installation solaire photovoltaïque sur laquelle porte la demande :

- a) **la puissance électrique de crête en kilowatt ;**
- b) **la date de commande ;**
- c) **la date de la notification de fin de travaux ;**
- d) **l'information si l'installation est opérée en mode autoconsommation et si le demandeur a expressément renoncé au bénéfice d'une rémunération telle que visée à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement ;**
- e) **la confirmation qu'il ne s'agit pas d'une installation exclue du bénéficiaire de l'aide étatique en vertu de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, cinquième phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016**
- f) **l'information s'il s'agit d'une installation additionnelle au sens de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016 et, le cas échéant, les informations suivantes relatives à la dernière installation montée :**
 - i. **la date de première injection dans le réseau ;**
 - ii. **nom et adresse du propriétaire ;**



8° le cas échéant, les informations suivantes relatives à la l'installation de stockage sur laquelle porte la demande :

- a) **la capacité utile totale ;**
- b) **la date de commande ;**
- c) **la date de la notification de fin de travaux ;**

9° dans le cas où le bâtiment concerné par la demande est un immeuble collectif, le nombre total des unités privatives.

(2) La demande est accompagnée :

- 1° d'un mandat autorisant l'installateur à introduire la demande en obtention de l'aide financière au nom et pour le compte du demandeur et en obtenir le paiement ;
- 2° d'une offre signée par le demandeur ou tout autre document confirmant la date de commande des installations qui font l'objet de la demande ;
- 3° d'une demande d'acompte adressée au ministre précisant expressément et de manière clairement visible :
 - a) la puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque montée ;
 - b) le cas échéant, la capacité utile totale de l'installation de stockage avec laquelle ~~une~~ **une** installation ~~visée à la lettre a)~~ **solaire photovoltaïque déterminée** est équipée ;
 - c) l'intitulé de la base légale de la procédure de préfinancement dans le cadre de laquelle l'aide financière étatique est prise en considération par le biais de la réduction appliquée aux ~~au~~ prix final ;
 - d) le montant de la réduction liée à l'aide financière ;
 - e) le nom et l'adresse du demandeur et, si cette dernière ne correspond pas à l'adresse de facturation, l'adresse de livraison ;
 - f) le montant de l'acompte payé par le demandeur ;
- 4° le cas échéant, d'une preuve de paiement de l'acompte visé au point 3°, lettre f) ;
- 5° ~~d'~~ **d'**une copie de la notification de fin de travaux pour les installations montées dûment envoyée au gestionnaire de réseau concerné ;

6° d'une renonciation expresse au bénéfice d'une rémunération telle que visée à l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, de la loi précitée du 23 décembre 2016.

Le ministre peut mettre à disposition des modèles pour les documents à joindre aux demandes en vertu du présent article.

(2) (3) Dans les ~~15~~ **quinze** jours ouvrables suivant le dépôt de la demande, le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, ci-après « ministre », prend une décision motivée et la notifie ~~au~~ à l'installateur intermédiaire par transmission électronique via une plateforme électronique gouvernementale sécurisée et en informe le demandeur par courrier.



Dans le cadre de l'instruction des demandes, le ministre peut demander endéans le délai lui imparti en vertu de l'alinéa 1^{er}, la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'octroi ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans ce cas, le délai précité est interrompu.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande du ministre endéans un délai d'un an est clôturé et la demande en obtention d'une aide financière est refusée. Le ministre informe le demandeur et l'installateur intermédiaire ayant déposé la demande de la clôture du dossier ainsi que du refus de la demande.

Le ministre procède à la liquidation des aides accordées dans les **15 quinze** jours **ouvrables** suivant la date d'octroi de l'aide.

Art. 2. Inscription au registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement

(1) Le formulaire de demande d'inscription au registre des installateurs admis à la procédure de préfinancement visé à l'article 4 de loi précitée du [jj/mm/aaaa] ~~renseigne peut renseigner sur l'ensemble des informations liées à l'identité de l'installateur ainsi qu'aux conditions d'inscription légales et réglementaires.~~ :

1° le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact de l'installateur et, dans la mesure où celui-ci est une personne morale, le nom et l'adresse de ses dirigeants ;

2° le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification des actionnaires de la personne morale visée au point 1° ;

3° le cas échéant, le nom, l'adresse, le numéro d'identification et les données de contact du mandataire de l'installateur et, dans la mesure où le mandataire est une personne morale, le nom de la personne autorisée à la représenter ;

4° les données bancaires de l'installateur ;

5° le site internet de l'installateur.

(2) La demande est accompagnée :

1° d'un relevé d'identité bancaire ou de toute autre pièce justificative permettant d'identifier le compte bancaire et son titulaire indiqués dans le formulaire ;

2° le cas échéant, d'un document prouvant le mandat de demander l'aide et, le cas échéant, en recevoir le paiement au nom et pour le compte du demandeur.

(3) ~~(2)~~ Dans les **15 quinze** jours **ouvrables** suivant le dépôt de la demande, le ministre prend une décision motivée et la notifie à l'installateur par transmission électronique via une plateforme électronique gouvernementale sécurisée.



Dans le cadre de l'instruction des demandes, le ministre peut demander endéans le délai lui imparti en vertu de l'alinéa 1^{er}, la production de toute pièce qu'il juge nécessaire pour constater le respect des conditions d'admission ainsi que la véracité des informations lui fournies à l'appui des demandes. Dans ce cas, le délai précité est interrompu.

Tout dossier dans lequel il n'est pas donné suite à la demande du ministre endéans un délai d'un an est clôturé et la demande d'inscription au registre est refusée. Le ministre informe l'installateur concerné de la clôture du dossier ainsi que du refus de sa demande.

Art. 3. Dispositions modificatives Modification du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

~~(1)~~ Le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est modifié comme suit :

1° l'article 2 est remplacé par le libellé suivant :

« ~~Art. 2. Conditions et modalités~~ Modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les installations solaires photovoltaïques et des installations de stockage

- (1) ~~L'installation solaire photovoltaïque est une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini et intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité. Elle est montée respectivement sur la toiture et la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment.~~

~~Une installation solaire photovoltaïque additionnelle peut également bénéficier d'une aide si elle est montée sur la même toiture, la même façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un même bâtiment qu'une installation existante, à condition que la première injection d'électricité de cette installation additionnelle dans le réseau ait lieu au moins deux ans après la première injection d'électricité de la dernière installation construite dans le réseau.~~

~~Est également éligible une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation.~~

En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, de la loi précitée du 23 décembre 2016, le Le montant de l'aide financière arrondi à deux décimales près pour une installation solaire photovoltaïque strictement inférieure à 15 kilowatts est déterminé par le biais de la formule suivante :

$$P_{PV} * \left(1.155 - \frac{1.155}{35} * P_{PV} \right) \text{ €}$$

avec :

P_{pv} : la puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque concernée exprimée en kilowatt et arrondie à deux décimales près.



En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, de la loi précitée du 23 décembre 2016, le montant de l'aide financière arrondi à deux décimales près pour une installation solaire photovoltaïque supérieure ou égal à 15 kilowatts est de 10 000 euros.

- (2) ~~L'installation de stockage est, dans le cas d'un immeuble collectif à plusieurs logements, seulement éligible si la puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque est supérieure à 1,5 kilowatt par unité de logement.~~

En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, point 1°, de la loi précitée du 23 décembre 2016, le Le montant de l'aide financière arrondie à deux décimales près pour une installation de stockage strictement inférieure à 9 kilowattheures est déterminé par le biais de la formule suivante :

$$Q_{Bat} * (500 - \frac{500}{18} * Q_{Bat}) \text{ €}$$

avec :

Q_{Bat} : la capacité utile de l'installation de stockage concernée exprimée en kilowattheure et arrondie à deux décimales près.

En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, point 2°, le montant de l'aide financière arrondi à deux décimales près pour une installation de stockage supérieur ou égale à 9 kilowattheures est de 2 250 euros. » ;

2° l'article 8 est modifié comme suit :

- a) au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1^{er}, les termes « du Ministre » sont remplacés par ceux de « de l'Administration de l'environnement » ;
- b) le paragraphe 3 est complété par les termes « , sauf pour les aides visées à l'article 2 » ;
- c) le paragraphe 6 est complété par les alinéas suivants :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, première phrase, les demandes portant sur les aides visées à l'article 2 sont accompagnées :

1. d'une facture, acquittée en due forme, précisant expressément et de manière clairement visible :

a) **le cas échéant**, la puissance électrique de crête totale de l'installation solaire photovoltaïque montée ;

b) le cas échéant, la capacité utile de l'installation de stockage **montée avec laquelle l'installation visée à la lettre a) est équipée** ;

2. d'une offre signée par le demandeur ou tout autre document confirmant la date de commande des installations qui font l'objet d'une demande ;

3. **pour les installations pour lesquelles les conditions techniques de raccordement aux réseaux de basse tension visées par l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en exigent**, d'une copie de la notification de fin de travaux pour les installations montées dûment envoyée au gestionnaire de réseau concerné.



Au cas où le demandeur est une entreprise, l'aide financière est octroyée en vertu du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le plafond établi à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement ne doit pas être atteint. À cette fin, l'entreprise concernée doit remettre une déclaration au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant du règlement précité ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Si les demandes visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont introduites par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur, elles sont accompagnées :

1. du mandat donné par le crédit-preneur autorisant celui-ci à demander l'aide et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ; **et**
2. du contrat de crédit-bail conclu avec le crédit-preneur indiquant clairement la base légale et le montant de l'aide octroyée au crédit-preneur ainsi que le montant des versements échelonnés dus par le crédit-preneur avec et sans l'aide. » ;

d) le paragraphe 8 est supprimé.

3° ~~À~~ l'article 9, paragraphe 1^{er}, point 2°, les termes « aux articles 2 à 6 » sont remplacés par ceux de « aux articles 3 à 6 » ;

4° ~~À~~ l'annexe I, le point 2° est supprimé.

(2) Art. 4. Modification du règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement

À l'article 7, alinéa 1^{er}, point 8°, du règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement, les termes « une copie de la décision d'octroi » sont remplacés par ceux de « toute pièce qui prouve le bénéfice ».

Art.-45. Intitulé de citation

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du [jj/mm/aaaa] ~~portant exécution de la loi du [jj/mm/aaaa] introduisant une procédure de préfinancement pour les installations solaires photovoltaïques~~ **fixant les modalités de la demande d'aide dans le cadre de la procédure de préfinancement des installations solaires photovoltaïques et l'inscription au registre des installateurs admis** ».

Art. 5. Entrée en vigueur

~~Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.~~

Art. 6. Formule exécutoire

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, **le ministre ayant les Finances dans ses attributions** et le ministre ayant le Logement dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Texte consolidé du règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Règlement grand-ducal du 7 avril 2022 déterminant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement

Art. 1^{er}. Conditions et modalités d'octroi et de calcul de l'aide financière pour un assainissement énergétique durable

- (1) Sont visés les bâtiments utilisés intégralement à des fins d'habitation après assainissement énergétique et les parties d'un bâtiment utilisées à des fins d'habitation après assainissement énergétique respectant les exigences et critères déterminés à l'annexe II.
- (2) La qualité des matériaux d'isolation utilisés est évaluée moyennant l'indicateur écologique I_{eco12} déterminé conformément à l'article 2 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements.
- (3) Les montants alloués pour l'assainissement des éléments de construction de l'enveloppe thermique sont calculés sur base des surfaces de ces éléments après assainissement énergétique. Plus précisément, la surface de l'élément assaini est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique respective précisée dans le tableau suivant. Les surfaces des éléments assainis doivent correspondre aux surfaces prises en compte au calcul de la performance énergétique du bâtiment assaini, conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.



(4)

	Elément de construction de l'enveloppe thermique assaini	Catégorie d'isolant thermique	Aide financière spécifique [euros/m ² assaini]		
			Standard de performance III	Standard de performance II	Standard de performance I
1	Elément contre extérieur : mur extérieur (isolé du côté extérieur, du côté intérieur en combinaison avec une isolation du côté extérieur ou isolé exclusivement du côté intérieur**), toiture inclinée ou plate, dalle inférieure contre extérieur	a. fossile et autres matériaux*	25	30	40
		b. minéral	45	50	60
		c. écologique	70	75	85
2	Elément contre zone non chauffée ou sol : dalle supérieure contre zone non chauffée, mur ou dalle inférieure contre sol ou zone non chauffée	a. fossile et autres matériaux*	15	20	30
		b. minéral	20	25	35
		c. écologique	30	35	45
3	Fenêtres et portes-fenêtres		50	55	60

* matériaux ne répondant pas aux définitions des catégories b. et c.

**pour une isolation qui est réalisée exclusivement du côté intérieur, les aides financières spécifiques [euros/m² assaini] indiquées dans le tableau ci-dessus sont diminuées de 25 pour cent ; l'exigence que l'isolant thermique minéral, catégorie b., et l'isolant thermique écologique, catégorie c., doivent être fixés de manière mécanique ne vaut pas pour une isolation qui est réalisée exclusivement du côté intérieur.

Toutefois, mis à part pour les murs contre sol et les dalles inférieures contre sol, aucune aide financière n'est allouée pour les surfaces des éléments assainis avec des isolants thermiques dont la valeur de l'indicateur écologique I_{eco12} est supérieure à 50,0 UI6/m².

Mis à part pour les murs contre sol et les dalles inférieures contre sol, aucune aide financière n'est allouée pour les surfaces des éléments assainis avec des isolants thermiques fossiles lorsque la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite à partir du 1^{er} janvier 2024. Cette disposition ne s'applique pas pour les isolants thermiques fossiles composés à plus de 50 pour cent de matières recyclées.



Par « isolant thermique minéral, catégorie b. », on entend au titre du présent règlement les isolants qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. ils présentent un indicateur écologique I_{eco12} dont la valeur est inférieure ou égale à 23,7 $UI6/m^2$,
2. ils sont intégralement de nature minérale, y compris l'enduit,
3. ils sont fixés majoritairement de manière mécanique, à l'exception de l'enduit.

Par « isolant thermique écologique, catégorie c. », on entend au titre du présent règlement les isolants qui remplissent simultanément les conditions suivantes :

1. ils présentent un indicateur écologique I_{eco12} dont la valeur est inférieure ou égale à 23,7 $UI6/m^2$;
2. ils sont constitués exclusivement de matériaux renouvelables ;
3. ils sont fixés exclusivement de manière mécanique, à l'exception de l'enduit.

Pour la position 3 du tableau, les mesures extérieures des cadres sont prises en compte pour le calcul des montants alloués.

(5) Pour les éléments repris aux positions 1 et 2 du tableau du paragraphe 3, assainis avec des isolants thermiques qui remplissent une des conditions suivantes :

1. ils sont des isolants fossiles composés à plus de 50 pour cent de matières recyclées ;
2. ils sont des isolants minéraux composés à plus de 50 pour cent de matières recyclées ;
3. ils sont des isolants écologiques dont les composants proviennent de cultures certifiées durables, répondant aux critères « Forest Stewardship Council », ci-après « Certificat FSC », « Programme for Endorsement of Forest Certification », ci-après « Certificat PEFC », « Sustainable Forestry Initiative », ci-après « Certificat SFI », ou tout autre certificat équivalent ;

les aides reprises dans le tableau au paragraphe 3 peuvent être augmentées de 15 euros/m² assaini.

(6) Les aides financières allouées conformément au paragraphe 3, le cas échéant augmentées du montant précisé au paragraphe 4, peuvent être augmentées d'un bonus qui est fonction de la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment assaini tel que défini au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. Le bonus est déterminé conformément au tableau suivant :



Classes d'isolation thermique	Bonus
C	20 pour cent
B	30 pour cent
A	50 pour cent

Le droit au bonus de l'aide financière est lié au respect simultané des deux conditions suivantes :

1. la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique, doit atteindre la classe d'isolation thermique C, B ou A selon les dispositions du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;
2. la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment doit être améliorée d'au moins deux classes d'isolation thermique suite à l'assainissement énergétique.

(7) Les mesures d'assainissement visées au paragraphe 3 peuvent être réalisées en plusieurs étapes. Le bonus de l'aide financière pour une mesure d'assainissement énergétique donnée peut être accordé en plusieurs tranches successives, au fur et à mesure que la réalisation de mesures d'assainissement énergétique d'éléments de construction de l'enveloppe thermique du bâtiment mène à une amélioration de la classe d'isolation thermique. Toutefois, pour un bâtiment dont la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage après assainissement atteint la classe d'isolation thermique B, le bonus de l'aide financière, le cas échéant accordé en deux tranches, ne peut dépasser 30 pour cent de l'aide financière visée au paragraphe 3. Pour un bâtiment dont la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage après assainissement atteint la classe d'isolation thermique A, le bonus de l'aide financière, le cas échéant accordé en deux ou trois tranches, ne peut dépasser 50 pour cent de l'aide financière.

(8) Pour la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée, les aides financières sont calculées sur la base de la surface de référence énergétique figurant sur le certificat de performance énergétique du bâtiment assaini, établi conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. Pour une maison unifamiliale, la surface de référence énergétique est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau suivant. Pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif, la surface de référence énergétique du logement, abstraction faite des parties communes, est multipliée par le montant de l'aide financière spécifique précisée dans le tableau suivant. L'aide financière ne peut toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.



	Aide financière [euros / m ²]	
	Maison unifamiliale	Logement faisant partie d'un immeuble collectif
Ventilation avec récupération de chaleur	45	45

La surface de référence énergétique maximale éligible s'élève à 150 m² pour une maison unifamiliale et à 80 m² pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif. Pour l'immeuble collectif, les aides financières sont plafonnées à 30 000 euros.

- (9) Pour les investissements et services relatifs à des travaux d'assainissement énergétique ou à la mise en œuvre d'une ventilation mécanique contrôlée pour lesquels la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} novembre 2022 et le 30 juin 2024 ~~inclus~~ **et le 31 décembre 2025 inclus** et dont la facture est établie ~~au plus tard le 30 juin 2026~~ **au plus tard le 31 décembre 2029**, les aides financières allouées conformément :

- 1° au paragraphe 3, le cas échéant augmentées du montant précisé au paragraphe 4 et du bonus précisé au paragraphe 5 ;
 - 2° au paragraphe 7,
- sont augmentées d'un bonus financier de 25 pour cent.

Art. 2. ~~Conditions et modalités~~ Modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les installations solaires photovoltaïques et des installations de stockage

- (1) **En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 1°, de la loi précitée du 23 décembre 2016, le montant de l'aide financière arrondi à deux décimales près pour une installation solaire photovoltaïque strictement inférieure à 15 kilowatts est déterminé par le biais de la formule suivante :**

$$P_{PV} * (1.155 - \frac{1.155}{35} * P_{PV}) \text{ €}$$

avec :

P_{pv} : la puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque concernée exprimée en kilowatt et arrondie à deux décimales près.

En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2°, de la loi précitée du 23 décembre 2016, le montant de l'aide financière arrondi à deux décimales près pour une installation solaire photovoltaïque supérieure ou égal à 15 kilowatts est de 10 000 euros.



- (2) En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, point 1°, de la loi précitée du 23 décembre 2016, le montant de l'aide financière arrondie à deux décimales près pour une installation de stockage strictement inférieure à 9 kilowattheures est déterminé par le biais de la formule suivante :

$$Q_{Bat} * (500 - \frac{500}{18} * Q_{Bat}) \text{ €}$$

avec :

Q_{Bat} : la capacité utile de l'installation de stockage concernée exprimée en kilowattheure et arrondie à deux décimales près.

En application de l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2, point 2°, le montant de l'aide financière arrondi à deux décimales près pour une installation de stockage supérieur ou égale à 9 kilowattheures est de 2 250 euros.

- ~~(1) Pour la mise en place d'une installation solaire photovoltaïque montée respectivement sur la toiture et la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment, l'aide financière s'élève à 20 pour cent des coûts effectifs, plafonnée à 500 euros par kW_{crête}.~~

~~Toutefois, elle s'élève à 50 pour cent des coûts effectifs, plafonnée à 1 250 euros par kW_{crête}, sous condition que le demandeur s'engage à opérer son installation en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique et renonce pendant la durée de vie de son installation aux rémunérations prévues par les règlements grand-ducaux en matière de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Lorsque le bénéficiaire cède l'installation à un autre exploitant, les conditions reprises ci-dessus sont transférées à ce dernier.~~

~~Est également éligible une installation solaire photovoltaïque montée sur la toiture respectivement la façade ou intégrée dans l'enveloppe d'un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation.~~

~~Au cas où le demandeur est une entreprise, l'aide financière est octroyée en vertu du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le plafond établi à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement ne doit pas être atteint. À cette fin, l'entreprise concernée doit remettre une déclaration au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant du règlement précité ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.~~

- ~~(1bis) L'aide financière reprise au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, pour les installations opérées en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique est portée à 62,5 pour cent des coûts effectifs, plafonnée à 1 562,5 euros par kW_{crête}, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :~~



~~1. la date de commande est comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2024 inclus et le 30 septembre 2024 inclus ;~~

~~2. la facture est établie au plus tard le 31 décembre 2025.~~

~~(2) La puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque doit être inférieure ou égale à 30 kW. Une telle installation est une installation technique indépendante pour la production d'électricité à partir de l'énergie solaire sur un site géographique défini et intègre toutes les composantes qui sont nécessaires pour la production de l'électricité.~~

Art. 3. Conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les installations solaires thermiques

Sont visées les installations solaires thermiques respectant les exigences et critères requis déterminés à l'annexe II.

Art. 4. Conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les pompes à chaleur

- (1) Sont visées les pompes à chaleur respectant les exigences et critères requis déterminés à l'annexe II.
- (2) Pour une pompe à chaleur géothermique ainsi qu'une pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, le montant de l'aide financière s'élève à :
 1. 8 000 euros pour les installations dont la puissance nominative ne dépasse pas 10 kW_{thermique} dans le cas d'une maison unifamiliale ;
 2. 800 euros par kW_{thermique} pour les installations d'une puissance nominative de plus de 10 kW_{thermique} dans le cas d'une maison unifamiliale, sans toutefois dépasser 12 000 euros ;
 3. 7 500 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 37 500 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
 4. 7 500 euros par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation. Dans ce cas, l'aide financière est plafonnée à 37 500 euros.
- (3) Pour une pompe à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée et la pompe à chaleur air rejeté-eau dans un nouveau bâtiment utilisé à des fins d'habitation, le montant de l'aide financière s'élève à :
 1. 3 000 euros dans le cas d'une maison unifamiliale ;
 2. 2 000 euros par logement faisant partie d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 10 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif.



- (4) Pour une pompe à chaleur air-eau ou un appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée et la pompe à chaleur air rejeté-eau dans un bâtiment utilisé à des fins d'habitation existant, le montant de l'aide financière s'élève à :
 1. 5 000 euros pour les installations dont la puissance nominative ne dépasse pas 10 kW_{thermique} ;
 2. 500 euros par kW_{thermique} pour les installations d'une puissance nominative de plus de 10 kW_{thermique}, sans toutefois dépasser 12 000 euros.
- (5) Le droit au bonus de 30 pour cent, le cas échéant porté à 50 pour cent, augmentant les aides financières allouées conformément aux paragraphes 2 et 4, dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, est soumis aux conditions précisées à l'annexe II.
- (6) Le droit à l'aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul est soumis aux conditions précisées à l'annexe II.
- (7) Le droit au bonus de 50 pour cent des coûts effectifs de l'adaptation du système de distribution de chaleur existant, dans le cas du remplacement d'une chaudière existante par une pompe à chaleur géothermique reprise au paragraphe 2 ou par une pompe à chaleur air-eau reprise au paragraphe 4, combiné à une adaptation du système de distribution de chaleur existant, est soumis aux conditions précisées à l'annexe II.

Art. 5. Conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour les chaudières à bois et les filtres à particules

- (1) Sont visés les chaudières à bois et les filtres à particules respectant les exigences et critères requis déterminés à l'annexe II.

Seuls les chaudières à bois et les filtres à particules qui sont installés dans des bâtiments utilisés à des fins d'habitation existants sont éligibles pour une aide financière.
- (2) Pour une chaudière à granulés de bois et une chaudière à plaquettes de bois, le montant de l'aide financière s'élève à :
 - 1° 750 euros par kW_{thermique} dans le cas d'une maison unifamiliale, sans toutefois dépasser 7 500 euros ;
 - 2° 750 euros par kW_{thermique} dans le cas d'un immeuble collectif. L'aide financière est plafonnée à 30 000 euros dans le cas d'un immeuble collectif ;
 - 3° 750 euros par kW_{thermique} par maison unifamiliale ou par logement faisant partie d'un immeuble collectif raccordés à un réseau de chaleur alimenté par une telle installation. Dans ce cas, l'aide financière est plafonnée à 30 000 euros.



- (3) Le droit au bonus de 15 pour cent pour la mise en place d'un réservoir tampon, augmentant l'aide financière allouée conformément au paragraphe 2, est soumis aux conditions précisées à l'annexe II.
- (4) Pour un poêle à granulés de bois dans une maison unifamiliale, l'aide financière s'élève à 30 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 2 500 euros.
- (5) Pour une chaudière à combustion étagée pour bûches de bois et une chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois respectivement dans une maison unifamiliale et un immeuble collectif, les aides financières s'élèvent à 350 euros par kW_{thermique}.
- (6) Le droit au bonus de 30 pour cent, le cas échéant porté à 50 pour cent, augmentant les aides financières allouées conformément aux paragraphes 2 et 5, dans le cas du remplacement d'une chaudière alimentée au combustible fossile existante ou d'un chauffage électrique existant combiné à une amélioration de la performance énergétique du système de chauffage, est soumis aux conditions précisées à l'annexe II.
- (7) Le droit à l'aide supplémentaire de 50 pour cent des coûts effectifs pour l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage du réservoir au fioul est soumis aux conditions précisées à l'annexe II.

Art. 6. Conditions et modalités d'octroi et de calcul des aides financières pour un réseau de chaleur et un raccordement à un réseau de chaleur

- (1) Pour la mise en place d'un réseau de chaleur alimentant au moins deux bâtiments d'habitation, l'aide financière couvre 50 pour cent des coûts effectifs, sans toutefois dépasser 12 500 euros.
- (2) Pour le raccordement d'un bâtiment d'habitation à un réseau de chaleur, l'aide financière s'élève à 250 euros par kW_{thermique}, sans toutefois dépasser 50 pour cent des coûts effectifs.

La puissance thermique nominale installée maximale éligible est fixée à 15 kW pour une maison unifamiliale et à 8 kW pour un logement faisant partie d'un immeuble collectif.

- (3) Les aides financières prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 ne peuvent être allouées que lorsque le réseau de chaleur est alimenté par des sources d'énergies renouvelables, tel que défini à l'annexe II.

Art. 7. Conditions et modalités d'octroi et de calcul de l'aide financière pour le conseil en énergie

- (1) Sont visés les services de conseil en énergie et d'accompagnement ponctuel de la mise en œuvre des travaux prestés dans le cadre de la réalisation de travaux d'assainissement énergétique relatifs à l'article 1^{er}.
- (2) Pour la prestation d'un conseil en énergie, l'aide financière s'élève à :
 1. 1 500 euros pour une maison unifamiliale, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie ;



2. 1 800 euros pour un immeuble collectif se composant de deux logements, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie. A ce montant de base s'ajoute un supplément de 50 euros pour chaque logement supplémentaire. Le montant total est plafonné à 2 600 euros, sans toutefois dépasser les coûts effectifs du conseil en énergie.

Cette aide financière peut, dans le cas où la valeur spécifique du besoin en chaleur de chauffage du bâtiment, après la réalisation des mesures d'assainissement énergétique, atteint au moins la classe d'isolation thermique C, être augmentée de 140 euros pour le calcul d'un pont thermique et des propositions de traitement afférentes, sans toutefois dépasser un montant de 700 euros.

Le contenu obligatoire du conseil en énergie est défini à l'annexe II. Un rapport concluant, reprenant le contenu précisé à l'annexe II, est à établir par le conseiller en énergie avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

- (3) En vue de la conformité de la mise en œuvre avec le concept d'assainissement énergétique tel que défini à l'annexe II, le conseil en énergie dont question à l'article 1^{er} doit être complété par un accompagnement ponctuel de la mise en œuvre à prester par le conseiller en énergie qui a établi le rapport concluant exigé au paragraphe 2. Cet accompagnement comprend la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique précité ainsi que, le cas échéant, les conseils requis afin d'atteindre cette conformité.

- (4) Pour la réalisation de la vérification de la conformité des offres précitée, l'aide financière s'élève à 75 euros par mesure subventionnée, sans toutefois dépasser un montant de 300 euros.

Pour la réalisation de la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier précitée, l'aide financière s'élève à 200 euros par mesure subventionnée, sans toutefois dépasser un montant de 800 euros. Toutefois, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique et pour lesquels une aide financière pour la prestation d'un conseil en énergie reprise au paragraphe 2 n'a pas été demandée, cette aide financière s'élève à 350 euros pour cette seule mesure subventionnée.

Un rapport final, reprenant le contenu précisé à l'annexe II, est à établir par le conseiller en énergie, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

- (5) L'éligibilité du conseil en énergie correspondant au paragraphe 2 dépend de la réalisation et de la subvention d'une des mesures définies aux articles 1^{er} et 3 à 6. L'aide financière pour le conseil en énergie correspondant au paragraphe 2 est diminuée de 50 pour cent au cas où le même objet profite d'une aide financière pour le conseil en énergie sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ou sous le régime du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi modifiée du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la



promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. L'aide financière pour le conseil en énergie correspondant au paragraphe 2 est diminuée de 70 pour cent au cas où seules des mesures définies aux articles 3 à 6 sont réalisées.

- (6) Un seul conseil en énergie par objet est éligible.
- (7) La demande d'aide financière relative au conseil en énergie est traitée ensemble avec la demande d'aide financière relative à l'investissement en question.

Art. 8. Procédure

- (1) Les demandes d'aides financières en vue de leur liquidation sont introduites après la finalisation des travaux auprès ~~du Ministre~~ **de l'Administration de l'environnement** moyennant un formulaire et des fiches annexes, mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant sur support électronique.
- (2) Toutefois, dans le cas d'un assainissement énergétique visé par l'article 1^{er}, une demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit être introduite par le demandeur avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique moyennant un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Mis à part pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, la demande en vue de l'obtention d'un accord de principe doit se baser sur un conseil en énergie spécifié à l'article 7.

En cas d'adaptation du concept d'assainissement ou, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, de la fiche standardisée décrivant la mesure, une fois l'accord de principe intervenu, le demandeur peut introduire une demande en vue de l'obtention d'un nouvel accord de principe.

- (3) Pour un immeuble collectif, un seul dossier de demande est à soumettre à l'Administration de l'environnement, **sauf pour les aides visées à l'article 2.**
- (4) Le formulaire précité est à remplir par le demandeur.
- (5) Les fiches annexes précitées, spécifiques aux aides financières sollicitées, sont à valider :
 - 1. dans le cas d'un assainissement énergétique, par le conseiller en énergie tel que défini par le présent règlement ou, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, par l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement, laquelle est une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement ;
 - 2. dans le cas d'une installation technique, par le conseiller en énergie tel que défini par le présent règlement, la personne ayant établi le calcul de la performance énergétique, l'architecte responsable du projet ou l'entreprise responsable des travaux ;



3. dans le cas d'un conseil en énergie, par le conseiller en énergie tel que défini par le présent règlement.

- (6) La demande doit être accompagnée de factures détaillées et précises, quant aux coûts des matériaux et équipements mis en œuvre, ainsi qu'aux frais d'installation et de conseil en énergie. Le cas échéant, les factures peuvent se référer à un devis détaillé à joindre à la facture. Les factures détaillées peuvent être résumées sur une facture globale, accompagnées de certificats de conformité validés par l'entreprise ou la personne responsable des travaux, sur base de modèles mis à disposition par l'Administration de l'environnement. Lesdites factures doivent être acquittées en due forme. On entend par coûts effectifs les coûts des éléments éligibles définis à l'annexe I hors taxe sur la valeur ajoutée.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, première phrase, les demandes portant sur les aides visées à l'article 2 sont accompagnées :

1. d'une facture, acquitté en due forme, précisant expressément et de manière clairement visible :

a) le cas échéant, la puissance électrique de crête totale de l'installation solaire photovoltaïque montée ;

b) le cas échéant, la capacité utile de l'installation de stockage montée ;

2. d'une offre signée par le demandeur ou tout autre document confirmant la date de commande des installations qui font l'objet d'une demande ;

3. pour les installations pour lesquelles les conditions techniques de raccordement aux réseaux de basse tension visées par l'article 5, paragraphe 2, de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en exigent, d'une copie de la notification de fin de travaux pour les installations montées dûment envoyée au gestionnaire de réseau concerné.

Au cas où le demandeur est une entreprise, l'aide financière est octroyée en vertu du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Le plafond établi à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement ne doit pas être atteint. À cette fin, l'entreprise concernée doit remettre une déclaration au sujet des autres aides de minimis éventuelles relevant du règlement précité ou d'autres règlements de minimis qu'elle a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Si les demandes visées aux alinéas 1^{er} et 2 sont introduites par l'intermédiaire d'un crédit-bailleur, elles sont accompagnées :

1. du mandat donné par le crédit-preneur autorisant celui-ci à demander l'aide et en obtenir le paiement au nom et pour le compte du crédit-preneur ; et

2. du contrat de crédit-bail conclu avec le crédit-preneur indiquant clairement la base légale et le montant de l'aide octroyée au crédit-preneur ainsi que le montant des versements échelonnés dus par le crédit-preneur avec et sans l'aide.



(7) Dans le cadre de l'instruction des dossiers, l'Administration de l'environnement se réserve le droit de demander la production de toute pièce qu'elle juge nécessaire pour pouvoir constater le respect des conditions imposées par le présent règlement.

~~(8) Les aides financières prévues par le présent règlement ne sont accordées qu'une seule fois par objet. Pour une maison unifamiliale donnée ou un immeuble collectif donné, une aide financière ne peut être accordée que pour la mise en œuvre d'une seule des trois installations techniques suivantes : pompe à chaleur, chaudière à bois, raccordement à un réseau de chaleur.~~

(8) ~~(9)~~ Les aides financières sont directement virées aux comptes bancaires des personnes physiques, des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public, autres que l'Etat, qui ont réalisé les investissements.

Toutefois, les aides financières se rapportant aux installations techniques visées aux articles 3 à 6 peuvent être versées aux comptes bancaires des entreprises ayant réalisé les travaux, sur base d'une demande à introduire par le demandeur avant l'exécution des travaux.

Lorsque les aides financières sont sollicitées moyennant un mandat par le représentant légal d'un groupement au nom et pour compte de plusieurs personnes physiques ou morales bénéficiaires des aides financières faisant partie dudit groupement, elles peuvent être virées aux comptes bancaires du représentant légal précité. Dans ce cas, le représentant légal précité a l'obligation de virer immédiatement sur les comptes bancaires des personnes physiques ou morales bénéficiaires leurs parts respectives. Une copie des virements afférents doit être transmise sans délai à l'Administration de l'environnement.

(9) ~~(10)~~ Les personnes qui vendent, jusqu'à un délai de trois ans après leur réalisation, un logement visé à l'article 1^{er} ou une des installations visées aux articles 2 à 6, pour lesquelles des aides financières leur ont été accordées, doivent faire refléter le montant desdites aides de façon transparente dans le prix de vente. Lorsque cette vente est opérée à un moment où les demandes d'aides financières ont été introduites auprès du Ministre, mais n'ont pas encore été accordées par ce dernier, les demandeurs doivent informer l'acheteur qu'une demande d'aide a été introduite.

Art. 9. Modalités d'éligibilité

(1) Sont éligibles les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre :

1. le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2029 inclus dans le cas d'un assainissement énergétique d'un bâtiment utilisé à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement énergétique ou d'une partie d'un bâtiment utilisée à des fins d'habitation après les travaux d'assainissement énergétique, sous condition que :

a) la première demande en vue de l'obtention d'un accord de principe est introduite entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 inclus ;



- b) l'investissement concerné, à savoir l'élément de construction de l'enveloppe thermique ou la ventilation mécanique contrôlée, ne bénéficie pas d'une aide financière sous le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ni sous le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement .
2. le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025 inclus dans le cas des installations techniques visées aux articles ~~23~~ à 6 ainsi que du conseil en énergie visé à l'article 7, sous condition que l'installation technique concernée ne bénéficie pas d'une aide financière sous le règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement ni sous le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. Mis à part pour les installations photovoltaïques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2029 inclus sous condition que les investissements et services en question soient réalisés conjointement avec l'assainissement énergétique d'un bâtiment existant visé au point 2.
- (2) Tout droit à l'aide financière se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la facture en question. Le droit au bonus de l'aide financière relative à l'assainissement énergétique se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en question. Il ne s'applique qu'aux mesures subventionnées dans le cadre du présent règlement.
- (3) Le droit à l'aide financière relative au conseil en énergie se prescrit par quatre ans à compter du 31 décembre de l'année civile à laquelle se rapporte la dernière facture en relation avec une mesure éligible d'un assainissement énergétique d'une maison d'habitation existante.
- (4) La demande d'aide financière est à introduire au plus tard le 31 décembre 2031.

Art. 10. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement est abrogé.

Art. 11. Disposition transitoire

Pour les investissements visés par l'article 10 du règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 précité, ce



dernier reste applicable.

Par dérogation à l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1er, point 1, du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016, les investissements et services pour lesquels la facture est établie entre le 1^{er} janvier 2017 ~~et le 31 décembre 2028 inclus~~ **et le 31 décembre 2029 inclus** sont éligibles dans le cas d'un nouveau logement durable visé à l'article 1^{er} du règlement grand-ducal précité du 23 décembre 2016, sous condition que l'autorisation de bâtir est demandée entre le 1^{er} janvier 2017 ~~et le 31 décembre 2024 inclus~~ **et le 31 décembre 2025 inclus**. La demande d'aide financière est introduite ~~au plus tard le 31 décembre 2030~~ **au plus tard le 31 décembre 2031**.

Art. 12. Intitulé de citation

La référence au présent règlement se fait sous la forme suivante : « règlement grand-ducal du (...) déterminant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement. »

Art. 13. Mise en vigueur

Le présent règlement grand-ducal produit ses effets au 1^{er} janvier 2022.

Art. 14. Formule exécutoire

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et Notre ministre ayant le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Annexe I – Éléments éligibles

1. En relation avec l'article 1^{er}. Assainissement énergétique durable :

- a) Les éléments de construction de l'enveloppe thermique assainis énergétiquement par l'application d'un isolant thermique ou le remplacement des fenêtres, y compris les travaux et les frais de main d'œuvre relatifs aux éléments de construction assainis :
 - i) Mur extérieur (isolé du côté extérieur ou intérieur) ;
 - ii) Mur extérieur (isolation du côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur) ;
 - iii) Mur contre sol ou zone non chauffée ;
 - iv) Toiture inclinée ou plate ;
 - v) Dalle supérieure contre zone non chauffée ;
 - vi) Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur ;
 - vii) Fenêtres et portes-fenêtres.
- b) La ventilation mécanique contrôlée, c'est-à-dire le module de ventilation avec récupération de chaleur, les gaines de ventilation, les bouches d'aération, les filtres, les installations périphériques (alimentation, régulation) et les frais d'installation y relatifs ;
- c) Le conseil en énergie.

~~2. En relation avec l'article 2. Installation solaire photovoltaïque :~~

- ~~a) Le système complet se composant des panneaux photovoltaïques ou des collecteurs solaires hybrides, des rails de fixation, du câblage électrique DC et AC lié directement à l'installation photovoltaïque, de l'onduleur, des protections électriques et du compteur bidirectionnel ;~~
- ~~b) Les frais d'installation propres aux éléments éligibles ;~~
- ~~c) Les travaux de toiture, de génie civil et les modifications de l'installation électrique existante ne sont pas éligibles.~~
- ~~d) L'installation de stockage de l'électricité produite par l'installation solaire photovoltaïque, lorsque les conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - ~~1. l'installation de stockage est connectée à une installation solaire photovoltaïque opérée en mode autoconsommation ou dans le cadre d'une communauté énergétique ;~~
 - ~~2. la puissance électrique de crête de l'installation solaire photovoltaïque est supérieure à 4 kW et, dans le cas d'un immeuble collectif à plusieurs unités de logement, supérieure à 1,5 kW par unité de logement ;~~
 - ~~3. la capacité de stockage de l'installation de stockage de l'énergie produite est inférieure ou égale à :~~~~



- ~~i) 1,5 kWh par kW_{crête} de l'installation photovoltaïque lorsque l'installation solaire photovoltaïque et l'installation de stockage alimentent un bâtiment utilisé à des fins d'habitation, tout en ne dépassant pas :~~
- ~~— 12 kWh dans le cas d'une maison unifamiliale ;~~
 - ~~— 9 kWh par unité de logement faisant partie d'un immeuble collectif ;~~
- ~~ii) 1 kWh par kW_{crête} de l'installation photovoltaïque lorsque l'installation solaire photovoltaïque et l'installation de stockage alimentent un bâtiment qui n'est pas utilisé à des fins d'habitation.~~

32. En relation avec l'article 3. Installation solaire thermique :

- a) Le système complet se composant des collecteurs solaires thermiques, des rails de fixation, de la tuyauterie isolée et du réservoir de stockage solaire ;
- b) Le calorimètre ;
- c) Les installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur) ;
- d) Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.

43. En relation avec l'article 4. Pompe à chaleur :

- a) La pompe à chaleur géothermique et le captage géothermique vertical ou horizontal ;
- b) La pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique, le collecteur solaire thermique n'étant éligible que s'il n'est pas éligible sous l'article 2 ;
- c) La pompe à chaleur air/eau ;
- d) L'appareil compact comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté/eau ;
- e) La pompe à chaleur hybride ;
- f) La pompe à chaleur qui est combinée avec un système de chauffage existant pour former un système hybride ;
- g) Les installations périphériques (alimentation, régulation, échangeurs de chaleur, système de distribution de chaleur dans le cas d'immeubles existants (circuit de distribution et radiateurs), équipements d'insonorisation et de protection contre le bruit (aussi insonorisation de l'élément de la pompe à chaleur installé à l'extérieur)) ;
- h) Les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul ;
- i) Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.

54. En relation avec l'article 5. Chaudière à bois :

- a) La chaudière centrale à granulés de bois, y inclus le filtre à particules ;



- b) La chaudière centrale à plaquettes de bois, y inclus le filtre à particules ;
 - c) La chaudière centrale à combustion étagée pour bûches de bois, y inclus le filtre à particules et le réservoir tampon ;
 - d) La chaudière centrale combinée bûches de bois et granulés de bois, y inclus le filtre à particules et le réservoir tampon ;
 - e) Le poêle à granulés de bois, y inclus le filtre à particules ;
 - f) Le filtre à particules, installé sur une chaudière à bois existante ;
 - g) Les installations périphériques (système d'alimentation, réservoir de stockage du combustible, régulation, échangeurs de chaleur, réservoir tampon) ;
 - h) Les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul ;
 - i) Les frais d'installation propres aux éléments éligibles ;
 - j) Les travaux de génie civil ne sont pas éligibles.
- 65.** En relation avec l'article 6. Réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur :
- a) Le réseau de chaleur comprend la partie jusqu'aux stations de transfert incluses ;
 - b) Le raccordement à un réseau de chaleur comprend la partie à partir de la station de transfert ;
 - c) Les conduites isolées ;
 - d) Les pompes de circulation ;
 - e) Les systèmes de contrôle et de régulation ;
 - f) Les travaux de tranchées ;
 - g) Les frais de raccordement (matériel, hors la station de transfert de chaleur, et main d'œuvre) ;
 - h) Les installations périphériques ;
 - i) Les frais liés à l'enlèvement, la neutralisation et le recyclage d'un réservoir à fioul ;
 - j) Les frais d'installation propres aux éléments éligibles.



Annexe II – Exigences techniques et autres critères spécifiques

Concernant l'art. 1^{er}. Assainissement énergétique durable

1. Les exigences à respecter par les éléments de construction assainis sont regroupées dans le tableau suivant en fonction du standard de performance visé :

	Elément assaini	Standard de performance III	Standard de performance II	Standard de performance I
		Épaisseur minimale de l'isolant thermique en cm	Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m ² K)	Valeur U maximale de l'élément de construction en W/(m ² K)
1	Mur extérieur (isolé du côté extérieur)	15	0,17	0,13
2	Mur extérieur (isolé du côté intérieur(*) ou isolation du côté intérieur combinée avec une isolation du côté extérieur (**))	8 cm*	10 cm*	12 cm*
3	Mur contre sol ou zone non chauffée	12	0,22	0,15
4	Toiture inclinée ou plate	20	0,13	0,10
5	Dalle supérieure contre zone non chauffée	20	0,13	0,10
6	Dalle inférieure contre zone non chauffée ou sol ou extérieur	12	0,22	0,15
7	Fenêtres et portes-fenêtres	0,85 W/(m ² K)	0,80	0,75

Les épaisseurs minimales des isolants thermiques indiquées dans le tableau précédent sont applicables à une conductivité thermique de l'isolant de 0,035 W/(mK). A d'autres conductivités thermiques, les épaisseurs minimales sont à convertir en fonction de la conductivité thermique réelle de l'isolant.



* Les épaisseurs minimales des isolants thermiques indiquées dans le tableau précédent pour les murs extérieurs isolés du côté intérieur sont applicables à une conductivité thermique de l'isolant de 0,040 W/(mK). A d'autres conductivités thermiques, les épaisseurs minimales sont à convertir en fonction de la conductivité thermique réelle de l'isolant.

** Dans le cas d'une isolation du côté intérieur qui est réalisée en combinaison avec une isolation du côté extérieur, l'isolant appliqué du côté extérieur doit avoir une résistance thermique R d'au minimum 2 (m²K)/W.

Pour les fenêtres, le coefficient de transmission thermique doit comprendre le coefficient de transmission thermique du cadre et de la vitre ainsi que le coefficient de transmission thermique linéique de l'intercalaire. La justification du respect des exigences doit être fournie pour une fenêtre aux dimensions standardisées, c'est-à-dire d'une largeur de 1,23 m et d'une hauteur de 1,48 m.

2. Indépendamment du standard de performance, l'élément de construction assaini n'est éligible que si l'épaisseur du nouvel isolant thermique équivaut au moins à l'épaisseur minimale exigée dans le cas du standard de performance III.
3. Afin d'éviter l'humidité produite par la condensation et les problèmes en résultant (moisissures, etc.), le remplacement des fenêtres doit se faire en principe conjointement soit avec l'isolation thermique des murs extérieurs soit avec la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée. La même contrainte s'applique dans le cas d'un grenier chauffé. Abstraction est faite de cette contrainte, si le mur extérieur ou la toiture du grenier chauffé présente un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 0,85 W/m²K, 0,80 W/m²K ou 0,75 W/m²K en fonction du standard de performance visé. Pour les éléments de construction existants l'avis du conseiller en énergie ou, le cas échéant, de l'artisan certifié est pris en compte.
4. Au cas où le grenier est chauffé, l'assainissement de la toiture doit inclure la substitution des fenêtres de toiture lorsqu'elles sont âgées de plus de 10 ans et lorsque leur coefficient de transmission thermique est supérieur à 1,4 W/m²K. La fenêtre de remplacement doit présenter un coefficient de transmission thermique inférieur ou égal à 1,4 W/m²K.
5. Lors de la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur, les critères suivants doivent être respectés :
 - a) le rendement du système de récupération de chaleur (« Wärmebereitstellungsgrad ») doit être supérieur ou égal à 80 pour cent ;
 - b) la puissance électrique absorbée ne peut pas dépasser 0,40 W/(m³/h) ;
 - c) le résultat du test d'étanchéité réalisé conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments doit être inférieur ou égal à 2,0 l/h ;
 - d) au moins 90 pour cent de la surface de référence énergétique doivent être ventilés mécaniquement.



6. La preuve du droit au bonus de l'aide financière s'effectue par l'intermédiaire des certificats de performance énergétique avant et après assainissement énergétique établis conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments. Les mesures réalisées et subventionnées dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables, du règlement grand-ducal modifié du 12 décembre 2012 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables dans le domaine du logement et du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2016 fixant les mesures d'exécution de la loi du 23 décembre 2016 instituant un régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement peuvent être prises en compte pour prouver l'amélioration d'au moins deux classes d'isolation thermique à laquelle le droit au bonus de l'aide financière est lié.
7. Le justificatif suivant est requis lors de la demande de liquidation de l'aide financière : le rapport final relatif à la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

Concernant l'art. 3. Installation solaire thermique

1. Les collecteurs solaires thermiques doivent être certifiés par la marque de certification européenne Solar Keymark.
2. Ne sont pas éligibles les collecteurs solaires thermiques non-vitrés à tuyaux en polyéthylène et les collecteurs solaires hybrides générant de l'eau chaude et de l'électricité.
3. L'installation solaire thermique doit être équipée d'un calorimètre servant au comptage de la chaleur générée par le circuit solaire.
4. La surface des collecteurs solaires thermiques d'une installation avec un appoint du chauffage doit être supérieure ou égale à 9 m² dans le cas de collecteurs plans et 7 m² dans le cas de collecteurs tubulaires sous vide.
5. Lors de la mise en place d'une installation solaire thermique avec un appoint du chauffage dans une nouvelle maison unifamiliale ou un nouvel immeuble collectif, l'équilibrage hydraulique du réseau de chauffage doit être effectué.

Concernant l'art. 4. Pompe à chaleur

1. Les pompes à chaleur suivantes sont éligibles :
 - a) pompes à chaleur géothermiques moyennant capteurs verticaux (sondes géothermiques) ou capteurs horizontaux (collecteurs et corbeilles géothermiques) ;



- b) pompes à chaleur combinées à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique ;
- c) pompes à chaleur air/eau dans les nouveaux bâtiments utilisés à des fins d'habitation ;
- d) pompes à chaleur air/eau dans les bâtiments utilisés à des fins d'habitation existants ;
- e) appareils compacts comprenant la ventilation mécanique contrôlée avec récupération de chaleur et la pompe à chaleur air rejeté/eau ;
- f) pompes à chaleur géothermiques ou air-eau hybrides dans le cas de bâtiments utilisés à des fins d'habitation existants, qui sont installées en supplément à un chauffage existant pour former un système hybride ou sous forme d'appareils combinés hybrides en remplacement d'un système de chauffage existant, sous condition que la pompe à chaleur puisse fonctionner seule, en mode monovalent et que l'installation hybride couvre au moins 70 pour cent de la demande de chaleur utile sur l'année en mode pompe à chaleur.

Les pompes à chaleur géothermiques moyennant sondes géothermiques sont éligibles pour autant que les forages géothermiques afférents soient autorisés conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

2. Les pompes à chaleur et les pompes à chaleur hybrides doivent respecter les exigences suivantes au niveau du coefficient de performance (COP), déterminé conformément à la norme EN 14511 :
 - a) pompe à chaleur géothermique eau glycolée/eau : $COP \geq 4,3$ au régime B0/W35 ;
 - b) pompe à chaleur combinée à un accumulateur de chaleur latente et un collecteur solaire thermique : $COP \geq 4,3$ au régime B0/W35 ;
 - c) pompe à chaleur géothermique à détente directe : $COP \geq 4,3$ au régime E4/W35 ;
 - d) pompe à chaleur air/eau (y compris pompe à chaleur air rejeté/eau) : $COP \geq 3,1$ au régime A2/W35.

Pour les pompes à chaleur hybrides, la partie pompe à chaleur doit respecter les exigences définies ci-dessus.

3. Pour tous types de pompes à chaleur dans le cas de nouveaux bâtiments utilisés à des fins d'habitation, le système de chauffage est à dimensionner de façon à pouvoir alimenter le circuit de chauffage avec une température de départ maximale de 35 °C (W35). Si tel n'est pas le cas, le coefficient de performance (COP) de la pompe à chaleur doit atteindre au moins le seuil demandé au régime W35 avec la température de départ choisie. Le régime de la température de source à prendre en compte est de B0 pour les pompes à chaleur correspondant au paragraphe 2, lettres a) et b), de E4 pour celles correspondant au paragraphe 2, lettre c), et de A2 pour celles correspondant au paragraphe 2, lettre d).
4. L'alimentation électrique de la pompe à chaleur est équipée d'un compteur électrique séparé ou intégré dans la pompe à chaleur, servant au comptage de la consommation d'électricité de la pompe



à chaleur, y compris des consommateurs périphériques. Le compteur électrique couvre la résistance électrique d'appoint et la régulation, l'unité de la pompe à chaleur installée, le cas échéant, à l'extérieur du bâtiment, ainsi que la pompe de circulation du circuit d'eau glycolée. La pompe à chaleur pour laquelle la facture est établie à partir du 1^{er} janvier 2024 est en outre équipée d'un compteur de chaleur.

5. Lors de la mise en place d'une pompe à chaleur, l'équilibrage hydraulique du réseau de chauffage doit être effectué.

5bis. La puissance nominative de la pompe à chaleur est déterminée conformément à la norme EN 14511, à 100 pour cent de puissance.

6. Pour les pompes à chaleur air-eau et les pompes à chaleur air-eau hybrides la puissance acoustique L_w (« Schalleleistungspegel » ; suivant norme EN 12102) pour l'élément de la pompe à chaleur installé à l'extérieur du bâtiment doit respecter les exigences suivantes :

Puissance nominale de la pompe à chaleur suivant norme EN 14511 à 100 pour cent de puissance [kW]	Valeur maximale de la puissance acoustique L_w suivant norme EN12102 [dB(A)] *
≤ 5 kW	48 dB(A)
> 5 et ≤ 12 kW	51 dB(A)
> 12 kW	55 dB(A)

* Pour une installation dont l'élément extérieur dépasse la valeur maximale reprise au tableau ci-dessus, la valeur à prendre en compte peut être réduite par un équipement additionnel d'insonorisation et de protection contre le bruit qui réduit le bruit émis par l'élément extérieur de la pompe à chaleur. La valeur de réduction de bruit en dB(A) doit être garantie et indiquée dans les données techniques de l'équipement d'insonorisation.

Alternativement, si les exigences relatives à la puissance acoustique L_w reprises dans le tableau de l'alinéa 1er ne sont pas respectées, le niveau de bruit, augmenté le cas échéant par des termes de correction, causé à la limite du terrain avoisinant constructible le plus proche des équipements techniques fixes de la pompe à chaleur installés à l'extérieur du bâtiment, ne doit pas dépasser 40 dB(A). Aux fins de preuve du respect de cette exigence par l'installation, une évaluation acoustique moyennant un calcul des émissions sonores est établie pour les éléments techniques fixes de la pompe à chaleur installés à l'extérieur du bâtiment. Elle est établie préalablement à l'installation de la pompe à chaleur et exclusivement sur base d'un outil de calcul désigné « calculatrice des émissions sonores » mis à disposition par le ministre.

7. Les pompes à chaleur et pompes à chaleur hybrides pour des bâtiments utilisés à des fins d'habitation existants sont combinées avec un ballon tampon d'une capacité supérieure ou égale à 30 litres par



$\text{kW}_{\text{thermique}}$, à l'exception des pompes à chaleur et pompes à chaleur hybrides équipées d'un variateur de fréquence (« inverter ») avec modulation de la vitesse/puissance.

8. Le droit au bonus alloué conformément à l'article 4, paragraphes 5 à 7, est soumis aux conditions suivantes :
- a) remplacement d'une chaudière alimentée en combustible fossile, d'un chauffage électrique direct ou d'un chauffage électrique à accumulation ; l'année de construction de la chaudière ou du chauffage électrique remplacé doit être antérieure d'au moins 10 ans par rapport à l'année de dépôt de la demande d'aide financière ; le chauffage électrique remplacé doit avoir servi comme source de chaleur principale de la maison unifamiliale ou de l'immeuble collectif ;
 - b) évaluation de la performance énergétique du système de chauffage conformément à la norme EN 15378:2007 ; cette évaluation peut être effectuée à l'aide de l'outil « Heizungscheck » de l'Administration de l'environnement ; le rapport d'évaluation doit être fourni comme preuve ; cette condition ne doit pas être respectée dans le cas du remplacement d'un chauffage électrique ;
 - c) mise en œuvre de toutes les recommandations de modernisation constatées sur base de l'évaluation précitée en matière de la distribution et de l'émission de la chaleur.

Concernant l'art. 5. Chaudière à bois

1. L'installation à combustion de bois doit disposer d'une combustion contrôlée, c'est-à-dire les phases de dégazage et d'oxydation doivent se laisser régler indépendamment l'une de l'autre. Ainsi, l'installation doit être équipée d'une régulation de puissance et de combustion (capteur de température à la sortie de la chambre de combustion ou sonde lambda dans le tuyau d'échappement) par laquelle l'alimentation en combustible et en air comburant est contrôlée.
2. La chaudière à granulés de bois et la chaudière à plaquettes de bois doivent être équipées d'une alimentation et d'un allumage automatiques. Elles doivent alimenter un circuit de chauffage central.
3. La chaudière à granulés de bois et la chaudière à plaquettes de bois doivent être équipées d'un filtre à particules (type électrostatique ou autre), dont le taux de rétention (« Abscheidegrad ») doit être tel que le taux d'émission de poussières ne dépasse pas 8 mg/m^3 . L'équipement obligatoire d'un filtre à particules ne vaut pas si la chaudière à granulés de bois ou la chaudière à plaquettes de bois respecte le seuil de 8 mg/m^3 en l'absence d'un tel filtre.
4. Le droit au bonus alloué conformément à l'article 5, paragraphe 3 est soumis à la condition que le réservoir tampon a une capacité minimale de $30 \text{ l/kW}_{\text{puissance thermique nominale de la chaudière}}$.
5. Le poêle à granulés de bois doit être intégré dans un système de chauffage central et le degré de soutirage de la chaleur utile au caloporteur doit atteindre au moins 50 pour cent.
6. Pour les chaudières à combustion étagée pour bûches de bois et les chaudières combinées bûches de bois et granulés de bois, un réservoir tampon ayant une capacité minimale de $55 \text{ l/kW}_{\text{puissance thermique}}$



nominale de la chaudière doit être mis en place. Ces chaudières doivent alimenter un circuit de chauffage central.

7. Les chaudières à combustion étagée pour bûches de bois et les chaudières combinées bûches de bois et granulés de bois doivent être équipées d'un filtre à particules (de type électrostatique ou autre), dont le taux de rétention (« Abscheidegrad ») doit être tel que le taux d'émission de poussières après mise en service/réception ne dépasse pas 8 mg/m^3 . L'équipement obligatoire d'un filtre à particules ne vaut pas si la chaudière à combustion étagée pour bûches de bois ou la chaudière combinée bûches de bois et granulés de bois respecte le seuil de 8 mg/m^3 en l'absence d'un tel filtre.
8. Le filtre à particules (de type électrostatique ou autre), doit atteindre un taux de rétention (« Abscheidegrad ») tel que le taux d'émission de poussières ne dépasse pas 8 mg/m^3 .
9. Les critères suivants sont à respecter par les installations à combustion de bois à la puissance thermique nominale et à une concentration volumétrique d'oxygène dans les fumées de 13 pour cent aux conditions normales de température et de pression (273 K, 1013 hPa) :
 - a) émissions de poussières $\leq 8 \text{ mg/m}^3$ (le cas échéant, avec filtre à particules) ;
 - b) émissions d'oxydes d'azote (NO_x) $\leq 200 \text{ mg/m}^3$;
 - c) rendement de production (« Kesselwirkungsgrad ») de la chaudière ≥ 90 pour cent ;
 - d) rendement de combustion (« feuerungstechnischer Wirkungsgrad ») du poêle à granulés ≥ 90 pour cent.
10. Le cas échéant, les installations à combustion de bois doivent avoir été réceptionnées conformément au règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif a) aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kW et inférieure à 20 MW b) aux installations de combustion alimentées en combustible gazeux d'une puissance nominale utile supérieure à 3 MW et inférieure à 20 MW.
11. Le droit au bonus alloué conformément à l'article 5, paragraphes 6 et 7, est soumis aux conditions suivantes :
 - a) remplacement d'une chaudière alimentée en combustible fossile, d'un chauffage électrique direct ou d'un chauffage électrique à accumulation ; l'année de construction de la chaudière ou du chauffage électrique remplacé doit être antérieure d'au moins dix ans par rapport à l'année de dépôt de la demande d'aide financière ; le chauffage électrique remplacé doit avoir servi comme source de chaleur principale de la maison unifamiliale ou de l'immeuble collectif ;
 - b) évaluation de la performance énergétique du système de chauffage, après les travaux d'assainissement du système de chauffage, conformément à la norme EN 15378:2007 ; cette évaluation peut être effectuée à l'aide de l'outil « Heizungscheck » de l'Administration de l'environnement ; le rapport d'évaluation doit être fourni comme preuve ; cette condition ne doit pas être respectée dans le cas du remplacement d'un chauffage électrique ;



- c) mise en œuvre de toutes les recommandations de modernisation constatées sur base de l'évaluation précitée en matière de la distribution et de l'émission de la chaleur.

Concernant l'art. 6. Réseau de chaleur et raccordement à un réseau de chaleur

1. Le taux de couverture par des sources d'énergie renouvelables, en termes de besoin annuel de chaleur du réseau de chaleur, doit être supérieur ou égal à 75 pour cent. Le respect de cette exigence doit être justifié par la présentation d'un certificat de l'exploitant du réseau de chaleur.
2. Le transfert de chaleur entre le réseau de chaleur et le bâtiment d'habitation doit se faire par l'intermédiaire d'une station de transfert de chaleur.

Concernant l'art. 7. Conseil en énergie

1. Le conseiller en énergie doit jouir de l'indépendance morale, technique et financière nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.
2. Le conseiller en énergie est chargé de réaliser le conseil en énergie sur base d'une visite sur place et de fournir au maître de l'ouvrage la documentation du conseil, qui est à joindre à la demande d'un accord de principe avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique, excepté pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique.

Le conseil en énergie doit être documenté sous forme d'un concept d'assainissement à établir par le conseiller en énergie, dont le contenu est précisé au point 5 ci-dessous.

Un rapport final, dont le contenu est précisé au point 6 ci-dessous, est à établir par le conseiller en énergie et à joindre à la demande de liquidation des aides financières.

3. Au cas où les travaux d'assainissement se limitent à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, une description de la mesure moyennant une fiche standardisée est à établir par le conseiller en énergie ou par l'entreprise qui exécute les travaux d'assainissement, laquelle doit dans ce cas être une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. Cette fiche est à joindre à la demande d'un accord de principe avant le commencement des travaux d'assainissement énergétique.
4. À titre de preuve de la conformité de la mise en œuvre par rapport au concept d'assainissement énergétique, le conseiller en énergie doit vérifier la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier des mesures proposées dans le concept d'assainissement énergétique précité.

Pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, qui ne sont pas exécutés par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de



l'environnement, le conseiller en énergie doit vérifier la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier des mesures proposées sur la fiche.

5. Le concept d'assainissement énergétique intégral doit couvrir :
 - a) la description de l'objet (type, adresse, propriétaire, situation relative à la protection du patrimoine) et la date de la visite des lieux ;
 - b) le certificat de performance énergétique avant assainissement établi conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ou le certificat de performance énergétique établi conformément au règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation, sous condition que le certificat de performance énergétique est encore valide et, au cas où un certificat de performance énergétique a été établi avant la réalisation de l'inventaire global, que ce certificat correspond à la situation telle que décrite au niveau du point a), ainsi qu'un résumé des surfaces et valeurs des coefficients de transmission thermique existants ;
 - c) le certificat de performance énergétique après assainissement établi conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;
 - d) la description des mesures jugées nécessaires par le conseiller (isolation de l'enveloppe thermique et ventilation mécanique contrôlée) pour atteindre l'amélioration de la classe d'isolation thermique C, B ou A. La description des mesures se fait moyennant des fiches standardisées mises à disposition par l'Administration de l'environnement comprenant les informations suivantes :
 - i) L'épaisseur et le coefficient de transmission thermique de l'isolant ;
 - ii) Les données relatives à la durabilité des isolants thermiques (type de matériel et indicateur I_{eco12}) ;
 - iii) La manière dont l'isolant thermique est fixé à l'élément de construction assaini ;
 - e) propositions de recours aux matériaux écologiques, comme alternative aux matériaux fossiles ou minéraux ;
 - f) propositions de recours aux énergies renouvelables et d'amélioration de la performance énergétique du système de chauffage ;
 - g) les propositions de traitement des ponts thermiques jugées nécessaires par le conseiller afin de garantir une mesure d'isolation thermique efficace, sans risque de condensation, et une réalisation selon les règles de l'art ;
 - h) la nécessité et la faisabilité de la mise en place d'une ventilation mécanique contrôlée et, le cas échéant, des recommandations comprenant les informations suivantes :
 - i) système central ou dé-central ;



- ii) emplacement de l'appareil de ventilation ;
 - iii) emplacement des conduits de ventilation ;
 - iv) rendement du système de récupération de chaleur ;
 - v) puissance électrique de l'appareil de ventilation ;
- i) une recommandation relative à l'ordre chronologique de la mise en œuvre des mesures proposées.

Le concept d'assainissement énergétique devra indiquer, sur base de fiches standardisées, les mesures d'assainissement que le demandeur envisage de réaliser et qui feront l'objet de la demande d'un accord de principe repris au point 2.

6. Le rapport final relatif à la vérification de la conformité des offres et de la mise en œuvre sur chantier avec les mesures proposées dans le cadre du concept d'assainissement énergétique ou, le cas échéant, avec la mesure décrite sur la fiche reprise au point 3, doit inclure :
- a) pour la vérification de la conformité des offres, les copies des offres vérifiées ;
 - b) pour la vérification de la conformité de la mise en œuvre sur chantier :
 - i) le certificat de performance énergétique après assainissement énergétique, dûment signé et conforme au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;
 - ii) une confirmation que tous les éléments de construction assainis de l'enveloppe thermique correspondent au concept d'assainissement énergétique ou, pour les travaux d'assainissement se limitant à un seul élément de construction de l'enveloppe thermique, à la fiche reprise au point 3 ayant fait l'objet d'un accord de principe ainsi que, le cas échéant, une confirmation que les mesures d'assainissement dont la réalisation diffère du concept d'assainissement énergétique ou de la fiche sont conformes aux exigences du présent règlement. Sont à indiquer :
 - les dimensions exactes extérieures de l'élément de construction de l'enveloppe thermique après assainissement énergétique ;
 - pour chaque élément de construction assaini, les caractéristiques suivantes de l'isolant thermique :
 - l'épaisseur ;
 - la conductivité thermique ;
 - l'indicateur écologique I_{eco12} déterminé conformément au règlement grand-ducal du 23 décembre 2016 relatif à la certification de la durabilité des logements ;
 - la manière dont l'isolant thermique est fixé à l'élément de construction assaini ;



- les caractéristiques de l'enduit recouvrant l'isolant thermique, pour les murs extérieurs isolés avec des isolants thermiques minéraux .
 - pour les fenêtres assainies, un certificat du fabricant est à joindre mentionnant le coefficient de transmission thermique aux dimensions standardisées, c'est-à-dire à une largeur de 1,23 m et une hauteur de 1,48 m, et conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments ;
 - pour chaque élément de construction assaini au niveau du standard de performance II ou I, le coefficient de transmission thermique conformément au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.
- iii) le cas échéant, une confirmation de l'installation d'une ventilation mécanique contrôlée. Sont à indiquer :
- marque et modèle de la ventilation mécanique contrôlée ;
 - type d'installation ;
 - la puissance électrique absorbée ;
 - le rendement du système de récupération de chaleur.
- iv) au moins une photo, prise lors de la visite des lieux, pour chaque élément de construction vérifié.
- v) le certificat du contrôle d'étanchéité dûment signé et conforme au règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments (le cas échéant).

Les confirmations précitées sont produites sur base de « fiches de confirmation » mises à disposition par l'Administration de l'environnement.